

ROYAUME DU MAROC

==*==*==

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

==*==*==

AVIS RECTIFICATIF DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 23 / 2022

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail porte à la connaissance du public que des modifications, ci-après, ont été apportées à l'avis d'appel d'offres ouvert n° 23/2022, relatif à **Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPT** :

- Lot n° 1 : Etablissements relevant de la direction régionale Draa Tafilellat**
- Lot n° 2 : Etablissements relevant de la direction régionale Marrakech-Safi**
- Lot n° 3 : Etablissements relevant de la direction régionale Rabat-Salé-Kenitra**

Les notices techniques exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, avant le **30 Mars 2022 à 16 Heures**.

Le dossier d'appel d'offres rectifié peut être retiré à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma et du site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

* Les autres termes et conditions restent inchangés.



المملكة المغربية

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

إعلان تصحيحي لطلب العروض المفتوح

رقم 23/2022

ينهي مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل إلى علم العموم أنه قد أجريت تغييرات على إعلان طلب العروض المفتوح رقم 23/2022، لأجل اشغال الدهان والترميم لشرفات أسطح المؤسسات التابعة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل :

- الحصة 1: المؤسسات التابعة للإدارة الجهوية درعة تافيلالت
- الحصة 2: المؤسسات التابعة للإدارة الجهوية مراكش - اسفي
- الحصة 3: المؤسسات التابعة للإدارة الجهوية الرباط - سلا - القنيطرة

السجلات التقنية، التي يستوجبها ملف طلب العروض يجب ايداعها بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء. وذلك قبل 30 مارس 2022 على الساعة الرابعة بعد الزوال.

يمكن سحب ملف طلب العروض المصحح بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر - سيدي معروف) - الدار البيضاء ، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma . وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

- وأن جميع الشروط و المتطلبات الأخرى تبقى بدون تغيير.

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 23/2022

Le **31 Mars 2022 à 10 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet **Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPT** :

Lot n° 1 : Etablissements relevant de la direction régionale Draa Tafilellat

Lot n° 2 : Etablissements relevant de la direction régionale Marrakech-Safi

Lot n° 3 : Etablissements relevant de la direction régionale Rabat-Salé-Kenitra

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de :

- **Lot n° 1 : Cent dix mille Dirhams (110 000.00 DH)**
- **Lot n° 2 : Deux cent soixante-quinze mille Dirhams (275 000.00 DH)**
- **Lot n° 3 : Trois cent cinq mille Dirhams (305 000.00 DH)**

Les estimations des coûts des prestations établies par le Maître d'ouvrage sont fixées à la somme de :

- **Lot n° 1 : Sept millions deux cent vingt-sept mille six cent dix-huit Dirhams (7 227 618,00 DH) en TTC.**
- **Lot n°2 : Dix-huit millions deux cent trente mille trois cent seize Dirhams (18 230 316,00 DH) en TTC.**
- **Lot n°3 : Vingt millions trois cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze Dirhams (20 379 492,00 DH) en TTC.**

- Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à la Direction du patrimoine, sis 50, Rue Caporal Driss Chbakou Ain Borja 20 300 - Casablanca, en date du **17 Mars 2022 à 10 Heures**.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT

Les concurrents peuvent :

- ❖ soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- ❖ soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- ❖ Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°8 du règlement de consultation

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2022/23

في يوم 31 مارس 2022 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لأجل اشغال الدهان والترميم لشرفات أسطح المؤسسات التابعة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل :

الحصة 1: المؤسسات التابعة للإدارة الجهوية لدرعة تافيلالت
الحصة 2: المؤسسات التابعة للإدارة الجهوية مراكش – أسفي
الحصة 3: المؤسسات التابعة للإدارة الجهوية الرباط – سلا - القنيطرة

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة

- الحصة 1: مائة وعشرة آلاف (110 000,00) درهم
- الحصة 2: مئتان وخمسة وسبعون ألفاً (275 000,00) درهم
- الحصة 3: ثلاثمائة وخمسة آلاف (305 000,00) درهم

والكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ

- الحصة 1: سبع ملايين ومئتان وسبعة وعشرون ألفاً وستمائة وثمانية عشر درهم (7 227 618,00) مع احتساب جميع الرسوم
- الحصة 2: ثمانية عشر مليوناً ومئتان وثلاثون ألفاً وثلاثمائة وستة عشر درهم (18 230 316,00) مع احتساب جميع الرسوم
- الحصة 3: عشرون مليوناً وثلاثمائة وتسعة وسبعون ألفاً وأربعمائة واثنان وتسعون درهم (20 379 492,00) مع احتساب جميع الرسوم

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 17 مارس 2022 على الساعة العاشرة صباحا وذلك بمديرية الممتلكات، الكائنة ب 50 شارع كبورال ادريس شباكو عين برجة 20300 - الدار البيضاء.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- إما إيداع أظرفتهم الكترونيا عبر بوابة الصفقات العمومية وفقا لمقتضيات مرسوم وزارة الاقتصاد و المالية رقم 14-20 (4 شتنبر 2014) ل 8 دوالقعدة 1435 المتعلق بتجريد مياطر الصفقات العمومية من الصفة المادية.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 8 من نظام الإستشارة

ROYAUME DU MAROC



OFFICE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE LA
PROMOTION DU TRAVAIL

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 23/2022

OBJET :

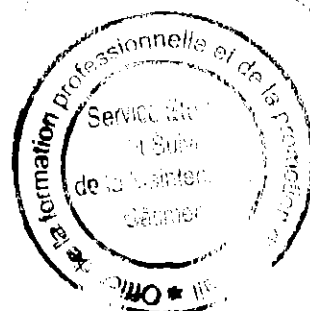
**TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES
TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPPT :**

**LOT 1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION
REGIONALE DRAA TAFIELLAT**

**LOT 2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION
REGIONALE MARRAKECH-SAFI**

**LOT 3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION
REGIONALE RABAT-SALE-KENITRA**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet :
Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPT :
Lot N°1 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Draa Tafellat.
Lot N°2 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Marrakech-Safi.
Lot N°3 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Rabat-Salé-Kenitra.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.**

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du Règlement des Marchés de l'OFPPT, on entend par :

- 1- **Attributaire** : concurrent dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
- 2- **Autorité compétente** : l'ordonnateur ou la personne déléguée (sous-ordonnateur) par lui pour approuver le marché ;
- 3- **Concurrent** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;
- 4- **Groupeement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous ;
- 5- **Titulaire** : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée.

ARTICLE 4: REPARTITION PAR LOT

Le présent appel d'offres est scindé en **Trois (3) lots distincts.**
Les concurrents peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.
Le jugement sera fait par lot.
Une fois l'attributaire de chaque lot désigné, le présent marché sera établi par lot distinct.

Les offres de remise sur les prix présentés par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération

ARTICLE 5: MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres concerne trois (03) marchés lancés en trois (03) lots. Les offres partielles techniques et financières, ne sont en aucun cas prises en considération. Tous les prix doivent être renseignés, par l'entreprise, dans le bordereau des prix- détail estimatif, le cas échéant, l'offre sera écartée.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Les travaux du présent marché concernent la dépose, la réfection du complexe d'étanchéité existant, la fourniture et la pose d'une nouvelle étanchéité et les travaux de peinture.

Lot N°1 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Draa Tafellat :

Etablissements	Ville
ISTA MOHAMED EL FASSI	ERRACHIDIA
ISBTP ERRACHIDIA	
ISTA GOULMIMA	GOULMIMA
ISTA TINGHIR	TINGHIR
ISMIC OUARZAZATE	OUARZAZATE

Lot N°2 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Marrakech-Safi :

Etablissements	Ville
CSE KASBAH	MARRAKECH
CFMB	
ISTA BAB DOUKALA	
ISTA NTIC SYBA	
ISTA TC DAOUDIATE	
CDC TOURISME	
ISTA NTIC SAFI	SAFI
ISHT SAFI	
ISHT ESSAOUIRA	ESSAOUIRA
ISTA BENGUERIR	BENGUERIR
ISTA KELAA DES SRAGHNAS	KELAA DES SRAGHNAS
ISTA CHICHAOUA	CHICHAOUA
CQP TAHANAOUT	TAHANAOUT
ISTA TAMANSOURT	TAMANSOURT



[Handwritten signatures and initials]

Lot N°3 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Rabat-Salé-Kenitra :

Complexe	Etablissements	Ville
CF YAACOUB AL MANSOUR	ISTAG	RABAT
	ITAG	
	ISTA	
	ITA HT	
CF HAY RIAD	ISTA HAY RIAD	
CF HAY NAHDA	ISTA CONFECTION	
	ISTA HAY NAHDA	
	CENTRE MIXTE	
CF TEMARA	ISTA TEMARA	TEMARA
	CFPAE	
	ISTA AIN ATIQ	AIN ATIQ
AIN AOUDA TAMESNA	ISBTP-MC TAMESNA	TAMESNA
	CFPM SKHIRAT	SKHIRAT
CF SIDI KACEM	ISTA MACHROUAA BELKCIRI	MACHROUAA BELKCIRI
	ISTA SIDI KACEM	SIDI KACEM
CF MAAMOURA	CQP MAAMOURA	KENITRA
	ISTA MAAMOURA	
CF KHEMISSSET	CSM TIFLET	TIFLET
CF SALE 2	CFIJ BOUKNADEL	SIDI BOUKNADEL
	ISTA BOUKNADEL	
	CFM SAID HAJJI	SALE

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;

- c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.

N.B : Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avalisées par une banque marocaine).

NB : Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers

cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 5 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour les concurrents non installés au Maroc : l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B/ DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique comprend :

B.1 - Pour les concurrents installés au Maroc :

- 1- Originale ou copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification délivré conformément aux dispositions du Décret n° 2.94.223 du 16 juin 1994 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant, et l'arrêté d'application n° 3289-17 du 04 Décembre 2017. La qualification et la classification minimale exigée est :

N° Lot	Secteur	Qualification	Classe
1, 2 et 3	N	N2	1
1, 2 et 3	Q	Q1	1

- 2- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Un modèle d'attestation de référence est en annexe 1 à titre indicatif.

B.2 - Pour les concurrents non installés au Maroc :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes

familles. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Un modèle d'attestation de référence est en annexe I à titre indicatif.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ETABLISSEMENT PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 7 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 7 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 7 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

ARTICLE 10 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le cahier des prescriptions spéciales**, il doit être paraphé et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet, et en cas de groupement par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations pour représenter les membres du groupement ;

- **Les dossiers administratif et technique** prévus à l'article 8 ci-dessus ;

- **une offre financière ;**

1 - L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.



Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrits).
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

c) En cas d'application de l'article 138 « Préférence en faveur de l'entreprise nationale » du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères doivent faire accompagner leurs offres financières d'une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 11 - REUNION D'INFORMATION –INFORMATION DES CONCURRENTS

Une réunion d'information sera programmée par l'OFPPT, dont la date et l'heure seront indiquées dans l'avis de l'AOO.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

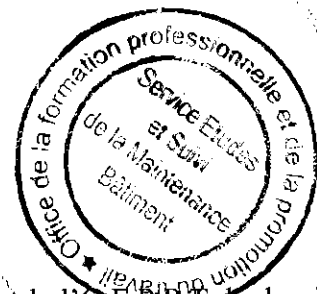
Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 9 précité ;
- d) Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 7 précité ;
- f) Le présent règlement de consultation.



Conformément aux dispositions des articles 34 et 37 du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, le dossier d'appel d'offres comprend en complément :

1. Les notices techniques cachetées par le concurrent des articles 1.06 ; 1.07 ; 1.12 ; 1.14 ; 2.03 ; 2.04 ; 2.05 ; 2.06 ; 2.08 ; 2.09 et 2.11 seront déposées au plus tard à 16h00 le jour ouvrable précédant la date fixée pour l'ouverture des plis au Service Marchés de l'OFPPT Sis Intersection de la Route BO N° 50 et la RN11 (Rte Nouceur Sidi Maarouf) -Casablanca Contre délivrance d'un accusé de réception. Ces

notices techniques portent la raison sociale du concurrent, l'objet et le n° de l'appel d'offres, n° du lot et le n° de l'article.

NB : au cas où les notices techniques d'un concurrent ne seraient pas conformes ; son offre sera rejetée.

ARTICLE 13 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 15 : PRESENTATIONS DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement des marchés de l'OFPPT :

A- Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché résultant du présent appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

B- Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique » ;
- b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière, **pour chaque lot**, elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

C- Les deux enveloppes visées aux paragraphes a et b du B ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché résultant du présent appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°31 du règlement des marchés de l'OFPPT, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans les bureaux de la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 - Sidi Maârouf – Casablanca MAROC ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmis par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

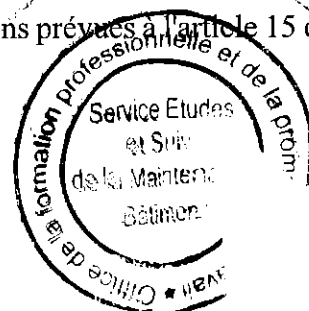
Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 17 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.



ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par tout autres moyens de communication donnant date certaine, adressé au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPPT seront rédigés en langue française ou arabe.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente, des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française ou arabe fait foi.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres exprimées en monnaies étrangères seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 21 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

ARTICLE 22 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents seront examinées conformément aux articles 36, 37, 39, 40 et 41 des marchés publics de l'OFPPPT.

A cet effet, seules seront admis les concurrents ayant présentés :

- Un certificat de qualification et de classification en cours de validité répondant aux exigences minimums précisées à l'alinéa I paragraphe BI de l'article 8 du présent règlement de consultation.
- Au moins 1 attestation de références précisant les mentions exigées au niveau de l'alinéa 2 paragraphe BI et l'alinéa 2 paragraphe B2 de l'article 8 du présent règlement de consultation, délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés, réalisés courant **les cinq dernières années (2017-2018-2019-2020-2021) et dont le montant est supérieur ou égal à 70% de l'estimation du lot objet de la soumission.**

Étant précisé que :

- Les attestations ne précisant pas une des mentions exigées par l'aliéna 2 paragraphe BI et l'alinéa 2 paragraphe B2 de l'article 8 (la nature et le montant des prestations, la date de réception provisoire des travaux, l'appréciation du maître d'ouvrage, la qualité du signataire) ne seront pas comptabilisés.
- Les attestations de références portant une appréciation entachant la bonne exécution (Non-respect des délais d'exécutions, vices de réalisations.) ne seront pas comptabilisés.
- Pour les attestations de références délivrées aux groupements, ils seront comptabilisés sur la base de la cote part réalisées par le(s) concurrent(s) tel que précisé par le maître d'ouvrage du projet au niveau de l'attestation délivrée. Les attestations délivrées aux groupements sans précisions des côtes part réalisées par le(s) concurrent(s) ne sont pas comptabilisés.
- Pour les entreprises étrangères, le certificat de qualification et de classification précité n'est pas exigé mais le nombre des attestations à présenter dans les mêmes conditions que les entreprises nationales est porté à 4.
- Les offres des groupements seront évaluées conformément à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'OFPPT :

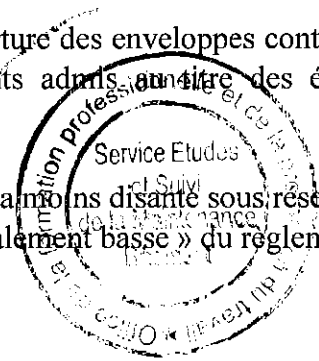
En cas de **groupement solidaire**, chaque membre doit présenter les attestations de qualification, de classification et de référence dans les conditions exigées par le règlement de consultation.

En cas de **groupement conjoint**, chaque membre doit présenter les attestations de qualification, de classification et de référence se rapportant à la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage et ce, dans les conditions exigées par le règlement de consultation. Ainsi, les attestations peuvent ne porter en nature/prestation que sur la ou les parties pour la ou lesquelles le concurrent s'engage mais ce sur un montant 70% de l'estimation du lot objet de la soumission.

Conformément à l'article 37 du règlement des marchés de l'office et après examen des pièces des dossiers administratifs et techniques, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les notices techniques dont la présentation est exigée par le dossier d'appel d'offres (cf. article 12 du présent règlement), des seuls concurrents admis. Les offres des concurrents ayant présentés des notices techniques non conformes seront écartés.

Conformément à l'article 39 du règlement des marchés de l'Office, l'ouverture des enveloppes contenant les offres financières et leurs examens ne concerne que les concurrents admis au titre des étapes précédentes.

La commission proposera au maître d'ouvrage de retenir l'offre financière la moins disante sous réserves de l'application des dispositions de l'article 41 « Offre excessive ou anormalement basse » du règlement des marchés de l'OFPPT précité.



Le Maître d'Ouvrage

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°.....du.....

Objet :

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
.....affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2) n° de patente..... (2)
:

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3)
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (2) et (3)
N° de patente.....(2) et (3)
ICE..... (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

[Handwritten signatures and stamps]

- Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA :.....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....ouvert auprès de

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du

Objet :

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° (1) n° de patente (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB) ouvert auprès de

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:

Adresse du siège social de la société adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (1)

N° de patente (1)

ICE (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (RIB) ouvert auprès de

- Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014);

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

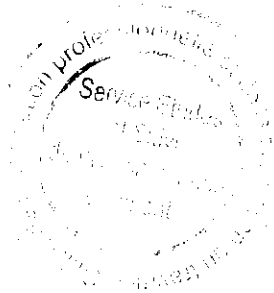


- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1)** Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2)** à supprimer le cas échéant.
- (3)** Lorsque le CPS le prévoit.
- (4)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT.
- (*)** En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE 1

Attestation de référence type

Je soussigné Mr. (Préciser la qualité du signataire)

.....

Représentant Maître d'ouvrage :

Atteste que l'entreprise.....

Titulaire du marché n °

Objet des travaux de

A réalisé les lots suivants :.....« Préciser les lots réalisés »

(Gros œuvre, revêtements, menuiserie, courant fort, courant faible, plomberie sanitaires, climatisation, VRD. . . »

Montant du marché relatif aux travaux d'étanchéité :

Surface couverte des planchers :

Date de commencement des travaux :

Année de réalisation :

Appréciation du maître d'ouvrage :



Handwritten marks: a stylized 'K' and a signature.

ROYAUME DU MAROC



**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
(SEANCE PUBLIQUE)**

N°.....23.../2022

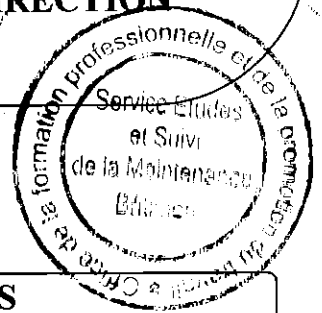
OBJET

**TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES
TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPT :**

**LOT 1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION
REGIONALE DRAA TAFILLELLAT**

**LOT 2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION
REGIONALE MARRAKECH-SAFI**

**LOT 3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION
REGIONALE RABAT-SALE-KENTRA**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – DOCUMENT GENERAUX – TEXTES SPECIAUX	5
ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	7
ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	7
ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION – PENALITES	8
ARTICLE 9 : PROLONGATION DES DELAIS	9
ARTICLE 10 : MEMOIRE TECHNIQUE D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE	10
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	10
ARTICLE 15 : DOMICILE DE L'ENTREPRISE ET REPRESENTATION	11
ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	11
ARTICLE 17 : CONTROLE DES TRAVAUX	12
ARTICLE 18 : LIAISON AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	12
ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR	13
ARTICLE 20 : ECHANTILLONNAGE	13
ARTICLE 21 : ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
ARTICLE 22 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE EN MATIERE D'ESSAIS	13
ARTICLE 23 : PLANS DE RECOLLEMENT	13
ARTICLE 24 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE 25 : RESILIATION	14
ARTICLE 26 : REPRISE DE MATERIEL ET DES MATERIAUX EN CAS DE RESILIATION	14
ARTICLE 27 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 28 : PERIODE DE GARANTIE	14
ARTICLE 29 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE	14
ARTICLE 30 : ORDRES DE SERVICE – LETTRES – INSTRUCTIONS	14
ARTICLE 31 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – MODIFICATIONS	15
ARTICLE 32 : DOCUMENTS	15
ARTICLE 33 : MALFAÇONS	15
ARTICLE 34 : DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE SUR LES TRAVAUX	15
ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES OUVRAGE ET LEVES TOPOGRAPHIQUES	15
ARTICLE 36 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE	15
ARTICLE 37 : APPROVISIONNEMENT	17
ARTICLE 38 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES	17
ARTICLE 39 : NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS DU CHANTIER	17
ARTICLE 40 : DROIT DE TIMBRES	17
ARTICLE 41 : LITIGES	17
ARTICLE 42 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	17
ARTICLE 43 : MODE D'EXECUTION	19
ARTICLE 44 : ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL	19
ARTICLE 45 : ORGANISATION DU CHANTIER – COMMANDE DE MATERIEL	19
ARTICLE 46 : SOUS-TRAITANCES	19
ARTICLE 47 : PRIX	19
ARTICLE 48 : VARIATION DES PRIX	20
ARTICLE 49 : SOUS- DETAIL DES PRIX	21
ARTICLE 50 : TAXES	21
ARTICLE 51 : BESOIN EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	21
ARTICLE 52 : QUALITE DES TRAVAUX OU FOURNITURES DIVERSES	22
ARTICLE 53 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX	22
ARTICLE 54 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX-ATTACHEMENT	22
ARTICLE 55 : MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX	22
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	23
CHAPITRE III : CAHIER DE DESCRIPTION DES OUVRAGES	31
CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	41

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'Offre Ouvert N°

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par son Directeur Général ou son délégué, désigné ci-après par le "Maître d'Ouvrage"**.

D'UNE PART

ET :

Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :, Qualité :
 Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
 Au capital socialPatente n°.....
 ICE n°..... Registre de commerce deSous le numéro.....
 Affilié à la CNSS sous n°.....
 Adresse du siège social
 Faisant élection de domicile au
 Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
 Ouvert auprès de :.....
 Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE », « TITULAIRE » ou « BET » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Cas d'une personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
 Registre de commerce deSous le numéro.....
 Patente n°.....ICE n°.....
 Affilié à la CNSS sous n°.....
 Adresse du siège social
 Faisant élection de domicile au
 Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
 Ouvert auprès de :.....
 Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés, constitué aux termes de la convention (Les références de la convention)

Membre 1 :

M.....qualité.....
 Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
 Au capital socialPatente n°.....
 ICE n°.....
 Registre de commerce de Sous le numéro.....
 Affilié à la CNSS sous n°.....
 Adresse du siège social
 Faisant élection de domicile au
 Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)
 Ouvert auprès de :.....
 Membre 2 : (Servir les renseignements le concernant)

 Membre n :

Nous nous engageons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité), en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....Ouvert auprès de (banque)
 Désigné ci-après par le terme « PRESTATAIRE », « TITULAIRE » ou « BET » ;

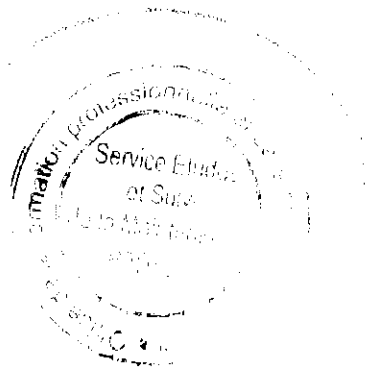
D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELLAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES



TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

Handwritten signatures and initials.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPPT :

Lot N°1 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Draa Tafellat.

Lot N°2 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Marrakech-Safi.

Lot N°3 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Rabat-Salé-Kenitra.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché concernent la dépose, la réfection du complexe d'étanchéité existant, la fourniture et la pose d'une nouvelle étanchéité et les travaux de peinture.

Lot N°1 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Draa Tafellat :

Etablissements	Ville
ISTA MOHAMED EL FASSI	ERRACHIDIA
ISBTP ERRACHIDIA	
ISTA GOULMIMA	GOULMIMA
ISTA TINGHIR	TINGHIR
ISMIC OUARZAZATE	OUARZAZATE

Lot N°2 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Marrakech-Safi :

Etablissements	Ville
CSE KASBAH	MARRAKECH
CFMB	
ISTA BAB DOUKALA	
ISTA NTIC SYBA	
ISTA TC DAOUDIATE	
CDC TOURISME	
ISTA NTIC SAFI	SAFI
ISHT SAFI	
ISHT ESSAOUIRA	ESSAOUIRA
ISTA BENGUERIR	BENGUERIR
ISTA KELAA DES SRAGHNAS	KELAA DES SRAGHNAS
ISTA CHICHAOUA	CHICHAOUA
CQP TAHANAOUT	TAHANAOUT
ISTA TAMANSOURT	TAMANSOURT

Lot N°3 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Rabat-Salé-Kenitra :

Complexe	Etablissements	Ville
CF YAACOUB AL MANSOUR	ISTAG	RABAT
	ITAG	
	ISTA	
	ITA HT	
CF HAY RIAD	ISTA HAY RIAD	
CF HAY NAHDA	ISTA CONFECTION	
	ISTA HAY NAHDA	
	CENTRE MIXTE	
CF TEMARA	ISTA TEMARA	TEMARA
	CFPAE	
	ISTA AIN ATIQ	AIN ATIQ
AIN AOUDA TAMESNA	ISBTP-MC TAMESNA	TAMESNA
	CFPM SKHIRAT	SKHIRAT
CF SIDI KACEM	ISTA MACHROUAA BELKCIRI	MACHROUAA BELKCIRI
	ISTA SIDI KACEM	SIDI KACEM
CF MAAMOURA	CQP MAAMOURA	KENITRA
	ISTA MAAMOURA	
CF KHEMISSSET	CSM TIFLET	TIFLET
CF SALE 2	CFIJ BOUKNADEL	SIDI BOUKNADEL
	ISTA BOUKNADEL	
	CFM SAID HAJJI	SALE

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – DOCUMENT GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

a) Documents constitutives du marché

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

- 1 – L'acte d'engagement,
- 2 – Le présent cahier des clauses administratives et financières,

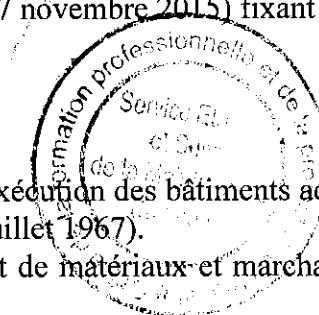
- 3 – Les cahiers des prescriptions techniques et de description des ouvrages,
 - 4 – Le bordereau des prix – détail estimatif,
 - 5 – Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état (C.C.A.G-T).
- En cas de contradiction entre ces documents les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront.

b) Documents généraux

- 1 – Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).
- 2 – La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- 3 – La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT, les marchés des travaux dont le montant est supérieure à 2 000 000,00 DHS.
- 4 -La circulaire n° 4/59/SGG du 12 Février 1959 et l'instruction 23/59/SGG du 6 Octobre 1959 de la présidence du conseil relative aux marchés de l'état, des établissements publics et des collectivités locales.
- 5 – Le Décret Royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 6 – Le Cahier des Prescriptions Communes provisoires applicables aux travaux du Ministère des travaux publics et de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, tel que ce Cahier est défini par la circulaire n°2/1242 DNRT du 13 Juillet 1987.
- 7 – La circulaire 1/61/SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
- 8 – le Dahir n°170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 9 – Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires.
- 10 – Les Dahirs du 25 Juin 1927, 15 Mai 1961 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
- 11 – Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics
- 12 – Le Décret Royal n°2.94.223 du 6 Moharrem 1415 (16/06/1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics instauré par le Ministère de l'Equipement et les textes le modifiant ou le complétant.
- 13 – La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- 14 – l'arrêté n°2-3663 du 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- 15- l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

c) Textes spéciaux

- 1 – Le devis général d'architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le Décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- 2 – La circulaire 600 Bis-TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- 3 – Les conditions d'exécution du gros œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- 4 – Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.



Handwritten signatures and initials.

- 5 – L'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics n°350/69 du 15 Juillet 1969 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 Juin 1939.
- 6 – Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites « règles CCBA 68 » et règles « BAEL » dernière version.
- 7 – Le Règlement parasismique en vigueur au Maroc.
- 8 – Le devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des Travaux Publics.
- 9 – L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes Françaises et les prescriptions Techniques provisoires ayant valeur de Cahier de Charge D.T.U.
- 10 – Les règles d'exécution des Travaux d'Etanchéité (cahier noir).
- 11 – Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
- 12 – Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 Mai 2016 approuvant le Cahier des clauses Administratives Générales applicables au marché des travaux (C.C.A.G-T).

NOTA :

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas des brochures de les procurer au Ministère de l'équipement ou à l'imprimerie Officielle.

Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir les documents suivants :

DESIGNATION DES DOCUMENT	DELAIS
Mémoire technique d'exécution des travaux conformément à l'article 10 ci-dessous.	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
Cahier de chantier	Avant tout commencement des travaux.
Sous détail de prix	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.
Plans de recollement	15 jours calendaires avant la date de la réception provisoire des travaux.
Attestations d'assurance et polices d'assurance	Avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Une série complète des plans est remise en même temps que le présent dossier des pièces contractuelles à l'entreprise soumissionnaire, celle-ci déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux.
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tous calculs et tous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter les modifications qu'il juge utiles aux plans du projet. Ces modifications seront traitées au même titre que le reste des travaux sur la base du bordereau des prix sans que cela donne lieu à une quelconque plus-value.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELLAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

Les conditions de prorogation de ce délai sans fixées par les dispositions de l'Article n°136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION – PENALITES

8.1 – Validité du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après visa du contrôleur de l'Etat de l'OFPPT et notification de son approbation par le Directeur Général de L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail ou son délégué.

8.2- Délais d'exécution

Le délai global de la réalisation de l'ensemble des travaux du présent marché est fixé à :

Lot N°1 : Six (06) mois.

Lot N°2 : Neuf (09) mois.

Lot N°3 : Dix (10) mois.

De calendrier grégorien avec **augmentation du délai contractuel** des journées suivantes :

- Cas de forte chaleur $\geq 45^{\circ}\text{C}$
- Séisme d'intensité $\geq 5^{\circ}$ sur l'échelle de Richter
- Vent de vitesse $\geq 80\text{Km/h}$
- Pluies $\geq 30\text{mm/jour}$
- Fête de sacrifice : 15 jours à compter du 1^{er} jour déclaré officiellement férié
- Fête Al Fitr : 10 jours à compter du 1^{er} jour déclaré officiellement férié

Le commencement des travaux intervient par ordre de service.

8.3 – Pénalités

8.3.1 Non-respect du délai d'achèvement des travaux objet de l'article 8.2

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice des articles 65 et 79 du C.C.A.G-T une pénalité de **Un pour mille (1 %)** par jour calendaire de retard du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le délai s'applique à l'achèvement des travaux de l'ensemble des corps d'état énumérés ci-dessus y compris le repliement des installations des chantiers et la remise en état des lieux.

Afin d'éviter toutes les contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'Entrepreneur sera tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage par lettre recommandée, postée Quinze (15) jours avant la date prévue.

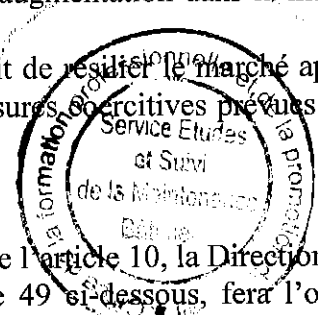
Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'ouvrage de la fin des travaux, les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef et les retards à prononcer la réception provisoire des travaux dont il pourrait être pénalisé.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (**8%**) du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudices de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

8.3.2 Non-respect des délais prévus dans les articles 10, 15.2 et 49

Chaque jour de retard enregistré dans la remise de mémoire technique objet de l'article 10, la Direction du chantier objet de l'article 15.2 et le sous détail des prix objet de l'article 49 ci-dessous, fera l'objet d'application d'une pénalité de **zéro virgule un pour mille (0,1%)** du montant du marché initial.



Ces pénalités sont cumulables et leur montant global est plafonné à 2%(deux pour cent) du montant total du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8.3.3 Non-respect du délai d'évacuation du chantier en cas de résiliation

En cas de résiliation, l'entreprise sera tenue d'évacuer le chantier et ce conformément à l'article 70 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 9 : PROLONGATION DES DELAIS

Le délai d'exécution prévu au présent cahier des prescriptions spéciales pourra être prolongé dans les cas suivants :

- 1 – Cas de force majeure : Phénomènes naturels imprévisibles : séisme, fortes pluies, vent à vitesse excessive, gelée, émeutes, guerres, etc. Pour pouvoir être pris en considération, les arrêts de chantier dus en cas de force majeure devront être signalés dans les quarante-huit (48) heures au Maître d'ouvrage. Pour ce cas, le délai sera prolongé d'un nombre égal de jours durant lesquels les événements se sont produits.
- 2 – Ordres de service d'arrêt des travaux ordonnés par le Maître d'Ouvrage en raison de faits qui ne sont ni de la faute ni imputables à l'entrepreneur et indépendants de sa volonté.
- 3 – Augmentation dans la masse des travaux. Dans ce cas, le délai pourra être prolongé d'une durée fixée par le Maître d'Ouvrage en fonction des travaux correspondant à l'augmentation dans la masse des travaux.
- 4- Travaux supplémentaires prescrits par ordre de service. Dans ce cas, le délai pourra être prolongé d'une durée fixée par le Maître d'ouvrage en fonction de la masse des travaux supplémentaires.

ARTICLE 10 : MEMOIRE TECHNIQUE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15) jours) à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un mémoire technique détaillé en trois exemplaires décrivant l'installation du chantier, le mode de réalisation des ouvrages et les moyens utilisés, accompagné du calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire les chantiers, comportant tous renseignements et justifications utiles.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le Maître d'ouvrage pourra demander des notes d'information particulières complétant ce mémoire technique. L'Entrepreneur devra y répondre dans les délais requis.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit dossier, l'administration fera application des mesures prévues à l'article 79 du C.C.A.G-T, même pour les délais partiels portés au planning.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu de vérifier cette mise à jour.

Le Maître d'Ouvrage se réserve toutefois le droit sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité, de faire exécuter les travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

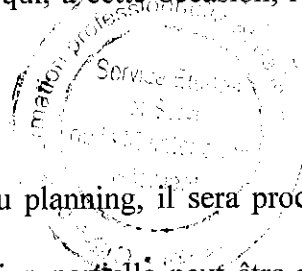
En cours d'exécution, il sera procédé périodiquement, chaque mois, à un examen commun avec le Maître d'ouvrage de la situation des travaux et des prévisions de l'Entrepreneur qui, à cette occasion, remettra au Maître d'ouvrage un programme de travaux.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

11.1 RECEPTION PROVISOIRE PARTIELLE

Pour tous ouvrages faisant l'objet de délais d'exécution partiels portés au planning, il sera procédé à une vérification permettant de prononcer une réception provisoire partielle.

Le Maître d'Ouvrage, après la visite des ouvrages jugera si cette réception partielle peut être prononcée. Tous les défauts constatés dans la construction au cours de la réception provisoire partielle seront repris



conformément aux règles de l'art et aux frais de l'entrepreneur sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

La réception provisoire partielle pourra être précédée d'une pré-réception partielle technique comportant des essais divers des installations, pour la vérification de la conformité avec les prescriptions du présent marché.

La réception provisoire partielle ne sera prononcée que si la vérification ne donne lieu à aucune observation importante de la part du Maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur sera tenu de réparer dans un délai à convenir les défauts qui lui auraient été signalés et la réception provisoire partielle ne sera prononcée ultérieurement que lorsqu'une nouvelle vérification aura permis de constater que toutes les mises au point signalées à la première visite ont été effectuées. A défaut, la réception provisoire partielle sera refusée.

Toutefois, la réception provisoire partielle de ces parties d'ouvrages ne prendra effet, et le délai de garantie ne commencera à courir, qu'à la date de réception provisoire de l'ensemble des ouvrages, tel que prévu ci-après au paragraphe 11.2.

11.2 RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux et de la remise en état des lieux, et après la livraison du dossier complet des plans de recollement objet de l'article 25 ci-dessous. La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 73 du CCAG-T.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie commencera à courir le lendemain du jour de la réception provisoire.

La réception définitive sera faite par le Maître d'ouvrage à l'expiration du délai de garantie, soit un an après la réception provisoire et ce conformément à l'article 76 du CCAG-T.

Pendant toute la durée de ce délai de garantie d'un an, l'Entrepreneur sera tenu d'entretenir les ouvrages et de réparer à ses frais les parties qui seraient reconnues défectueuses par suite de vices de matière ou défauts de construction.

La réception définitive sera prononcée à la suite d'une visite contradictoire.

Après cette réception, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne remédierait pas aux défauts constatés lors de la visite faite pour la réception définitive, le Maître d'ouvrage aurait le droit de faire exécuter immédiatement, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur, les opérations nécessaires.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'Article 64 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, une retenue d'un dixième (1/10) sera effectuée sur le montant des acomptes.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Toutefois, cette retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande de l'Entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué ou les cautions qui la remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage, conformément à l'article 19 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

14.1 Cautionnement provisoire :

En application de l'article 14 du C.C.A.G-T, le cautionnement provisoire à constituer est fixé à :

Lot N°1 : 110 000 Dhs (Cent Dix Mille Dirhams).

Lot N°2 : 275 000 Dhs (Deux Cent Soixante Quinze Mille Dirhams).

Lot N°3 : 305 000 Dhs (Trois Cent Cinq Mille Dirhams).

14.2 Cautionnement Définitif :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du Marché arrondi au dirham supérieur.

Ce cautionnement devra être constitué dans les conditions fixées par l'article 15 du C.C.A.G-T., sans réserve, et demeure mobilisable en tout temps dans les conditions prévues par l'article 18 du C.C.A.G-T. Le cautionnement définitif sera restitué ou la mainlevée des cautions correspondantes sera délivrée conformément à l'article 19 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 15 : DOMICILE DE L'ENTREPRISE ET REPRESENTATION

15.1 – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire, domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans le délai de quinze 15 jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent à son marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales et dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

15.2 – REPRESENTATION

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantier qui seront fixés dès la première réunion.

L'entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier un Ingénieur ou un Technicien qualifié assurant la Direction du chantier et habilité à prendre toutes décisions même financières.

Sauf demande écrite du Maître d'ouvrage, le directeur de chantier ainsi que l'ensemble du personnel d'encadrement doivent être strictement conforme à ce qui figure dans le mémoire technique.

Le Directeur du chantier doit rejoindre le chantier dans un délai d'une semaine après la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Si le Maître d'ouvrage considère que, pour incompétence constatée au cours de l'exercice de la fonction, ou comportement incompatible avec la responsabilité qui lui est confiée, ou s'il en juge la présence sur le chantier indésirable pour d'autres raisons, un cadre parmi le personnel de l'Entrepreneur ne doit plus faire partie de l'encadrement du chantier, la notification doit en être faite à l'Entrepreneur qui doit procéder à son remplacement dans un délai d'une semaine au maximum.

Quel que soit le motif de remplacement du personnel, l'agrément des nouveaux cadres proposés s'effectuera sur la base des curriculums vitae, lesquels devront faire valoir une expérience et une compétence au moins équivalentes à celles des profils initiaux.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages, matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'étend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'administration.

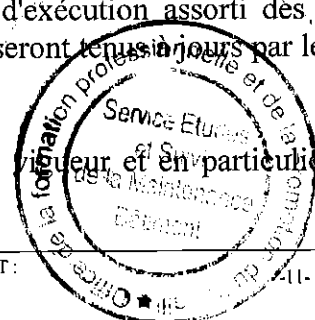
Il devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, le programme d'exécution assorti des plans de sécurité et d'hygiène pour répondre à l'article 33 du C.C.A.G-T. Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications au Maître d'ouvrage.

En conséquence, il est en particulier responsable :

- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.

TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.



- Du respect de toutes obligations résultant des lois et décrets en vigueur, des règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité etc. dans l'organisation des chantiers, de même que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.

- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents du Maître d'ouvrage, du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et des agents de contrôle ou à tous tiers présents sur les lieux des travaux.

- Des études, des fournitures et des travaux faits par lui. Il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Des conséquences qu'entraînent la nature de l'eau et la nature des terrains traversés sur la tenue des matériaux employés et la résistance de ces matériaux à la corrosion interne.

- De toute action intentée contre l'administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatives aux travaux ou fournitures faisant l'objet du marché.

- Des frais de réparation de tout dommage résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés, apparents ou souterrains, que ces ouvrages et installations soient ou non indiqués sur les plans.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par le Maître d'ouvrage sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les plans des travaux ou fournitures à effectuer par l'entreprise.

ARTICLE 17 : CONTROLE DES TRAVAUX

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux ingénieurs chargés du contrôle des travaux, leur présenter s'ils le demandent toute pièce du marché et leur fournir tout renseignement et explication utile pour faciliter leurs missions.

ARTICLE 18 : LIAISON AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à tout moment tout renseignement intéressant l'exécution du Marché dont le Maître d'ouvrage juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence possible des travaux confiés à l'Entrepreneur sur ceux des autres entrepreneurs et sur les services des fournisseurs.

Il est précisé que les demandes de renseignements adressées à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage ne pourront être considérées comme ingérence de celui-ci dans l'exécution du Marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Ces demandes conserveront un caractère documentaire.

En tout état de cause, l'Entrepreneur demeurera seul responsable de l'exercice de la fonction qui lui est propre à l'intérieur des obligations de son marché.

Toutes les fois qu'il en sera requis, l'Entrepreneur se rendra aux convocations du Maître d'ouvrage, dans ses bureaux ou sur les chantiers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Il informera notamment le Maître d'ouvrage des incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs et du matériel, de l'état des livraisons du chantier et des commandes de matériaux (approvisionnements, fournitures, etc.) et mettra à la disposition de celui-ci tout document relatifs à l'exécution des travaux.

Il adressera au Maître d'ouvrage, au début de chaque mois pour le mois écoulé, un rapport illustré par des photos en cinq exemplaires où seront consignés les renseignements ci-dessus conformément aux directives du Maître d'Ouvrage.

Le Directeur des travaux ou son adjoint et les responsables du chantier sont tenus de se rendre aux réunions de chantier et de coordination dont les dates sont fixées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage.

Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix selon l'article 53 du C.C.A.G-T figurent les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité etc. et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

En application de l'article 44 du C.C.A.G-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze jours (15) calendaires avant la date de réception provisoire.

ARTICLE 20 : ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le Maître d'ouvrage et le Bureau de contrôle.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 paragraphe 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 21 : ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'entrepreneur doit se conformer à l'article 42 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE EN MATIERE D'ESSAIS

En matière d'essais sur les matériaux, on distingue :

- Les essais nécessaires à l'agrément par le Maître d'ouvrage des matériaux livrés sur le chantier ;
- Les essais de contrôle des matériaux mis en œuvre.

Il appartient à l'entrepreneur de fournir au Maître d'ouvrage tous les documents d'homologation nécessaires à l'agrément ainsi que les essais d'études et de convenance.

A défaut de ces documents, le Maître d'ouvrage exigera des essais qui seront exécutés aux frais de l'entrepreneur, dans un laboratoire agréé avant acceptation des matériaux par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra engager à sa charge un laboratoire agréé pour effectuer les contrôles ci-après selon des fréquences qui seront définies par le Maître d'ouvrage avant et pendant le démarrage des travaux :

- Le sable (granulométrie, équivalent de sable ... etc.) ;
- Les agrégats à béton (coefficient Los Angeles, propreté, granulométrie) ;
- Le ciment (expansion à froid et à chaud, chaleur d'hydratation sur pâte pur, sur face spécifique blanc) ;
- Les essais d'écrasement sur le béton à 7j, 14j et 28 j et l'affaissement au cône d'Abram ;
- Les aciers ;
- Produits manufacturés (conduites etc...) ;
- L'étanchéité.

Ces contrôles sont réputés couverts par les prix du bordereau des prix – détail estimatif.

ARTICLE 23 : PLANS DE RECOLLEMENT

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage 6 tirages (pliés au format 21 x 31) et l'ensemble sur CD numérique des dessins cotés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

L'Entrepreneur demeure responsable des conséquences que peut entraîner la non correspondance des documents de recollement aux réalisations.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise du dossier de recollement.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire.

+ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION

Lorsque le marché est résilié dans les cas prévus dans le C.C.A.G-T et le règlement des marchés de l'OFPPT, il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-T et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 26 : REPRISE DE MATERIEL ET DES MATERIAUX EN CAS DE RESILIATION

Dans le cas de résiliation, l'entrepreneur sera tenu d'évacuer le chantier, les locaux et tout emplacement utile à l'exécution des travaux dans un délai limite de 15 jours au cours desquels l'entreprise sera tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Maître d'ouvrage de poursuivre les travaux sans retard. Passé ce délai, l'évacuation est faite par le Maître d'ouvrage aux frais et risques de l'entreprise.

Les conditions de reprise de matériels et matériaux en cas de résiliation du marché sont celles prévues par l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 27 : AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 48 et 49 du C.C.A.G-T seront appliquées.

ARTICLE 28 : PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze mois (12 mois) à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

Il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'Entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur à la ville de la construction. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 30 : ORDRES DE SERVICE – LETTRES – INSTRUCTIONS

Les ordres de service sont soumis aux dispositions de l'article 11 du CCAG-T.

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés, dessins de détails ainsi qu'aux ordres de service, lettres, et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 31 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – MODIFICATIONS

Sont désignés par ce terme tous les travaux en plus ou en moins de ceux initialement prévus par suite de modifications.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet et ce, dans le respect des articles 55, 57, 58, 59 du C.C.A.G-T.

Des travaux supplémentaires peuvent être prescrits par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au paragraphe II - 7 de l'article 86 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 32 : DOCUMENTS

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes, de signaler en temps voulu toute erreur matérielle qui aurait pu se glisser dans les plans ou les pièces écrites qui lui seraient notifiés. Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : MALFAÇONS

Si les malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses supplémentaires, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur. (Conformément à l'article 45 du CCAG-T).

ARTICLE 34 : DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE SUR LES TRAVAUX

L'entrepreneur sera tenu de constituer à ces frais une documentation photographique permettant de suivre la marche des travaux et mettant essentiellement l'accent sur les points forts du chantier.

La collection photographique pour chaque chantier ainsi constituée (au minimum de 20 photos nouvelles par mois) sera remise, au fur et à mesure, au Maître d'ouvrage en deux exemplaires ainsi que sur support informatique (CD numérique).

ARTICLE 35 : IMPLANTATION DES OUVRAGE ET LEVES TOPOGRAPHIQUES

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer les levés topographiques nécessaires aux travaux et l'implantation des ouvrages à ses frais et par un ingénieur géomètre topographe agréé inscrit à l'ordre conformément à la loi n°30-93.

ARTICLE 36 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

1 – Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- a) Aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- b) Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou des sous-traitants.

A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

c) A la responsabilité civile incombant :

- A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, notamment par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels.
- A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du Maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive.
- Au Maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le Maître d'ouvrage.
- Au Maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accident du travail ».

d) Aux dommages à l'ouvrage ; à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant, la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2- Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché à l'entrepreneur prescrit également le commencement des travaux, le démarrage ne doit avoir lieu que si l'entrepreneur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 du présent article.

3- L'entrepreneur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

L'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Les copies des attestations de souscriptions des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

4- Si l'entrepreneur n'a pas respecté les stipulations des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du présent cahier, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurance ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par le maître d'ouvrage.

6- Aucun ordonnancement ne sera effectué si l'entrepreneur n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

7- L'entrepreneur est tenu de présenter, et au plus tard à la réception définitive du marché, un engagement par lequel l'entrepreneur garantit pendant la période de dix ans les travaux d'étanchéité des terrasses.

La période de validité de cet engagement court depuis la date de la réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

8- Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants de l'entrepreneur.

ARTICLE 37 : APPROVISIONNEMENT

Il ne sera pas prévu des acomptes sur approvisionnements dans le présent marché.

ARTICLE 38 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES

Les règlements seront faits au mètre par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes de règlements des travaux seront présentés selon le bordereau des prix détail estimatif, avec présentation des mètres justificatifs, et attachements correspondants.

ARTICLE 39 : NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS DU CHANTIER

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché est de la responsabilité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitement nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereau de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 : DROIT DE TIMBRES

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultaient des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 41 : LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage seront soumis aux tribunaux statuant en matières administratives (conformément à l'article 83, 84 du CCAG-T).

ARTICLE 42 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur devra prévoir, dès l'ouverture du chantier :

- La construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier. Ce local devra avoir 30 m² minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc.

Locaux de chantier comprenant :

- Local servant au bureau pour réunions
- Local servant au stockage des échantillons
- 1 salle d'eau (WC et lavabo)

Equipement du bureau de chantier :

- 1 table de 2m x 4m avec 12 chaises ;
- 1 bureau avec tiroirs fermant à clé et 4 chaises ;
- 2 tableaux d'affichage en contreplaqué okoumé de 5mm ;

- 2 casiers de rangement ;
- Téléphone et fax ;
- Ordinateur, imprimante et photocopieuse.

- Les cahier de chantier qui sont mis à la disposition du maître d'ouvrage par l'entrepreneur où sont consignés, au fur et à mesure, notamment : les opérations relatives à l'exécution du marché, les incidents survenus au cours de l'exécution du marché, les ajournements et leurs causes, les contrôles effectués, et la traçabilité de rejet des déchets de chantier.

- Un dossier complet des plans d'exécution et des pièces écrites sera aussi déposé dans ce local dans un meuble prévu à cet effet.

Une pancarte de chantier en profilée aluminium de 3x2 m, exécutée conformément au modèle établi par le Maître d'œuvre sur les instructions du Maître d'Ouvrage, sera installée sur ses instructions. Cette pancarte comportera, outre la désignation de l'ouvrage à réaliser et les intervenants, le numéro et la date du permis de construction.

- La clôture de chantier, sur tout son pourtour et à hauteur de 2.00m, sera réalisée en bacs de tôle galvanisée, posés sur des supports rigides. Elle sera peinte, conformément aux instructions du Maître d'Ouvrage.

Les frais d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise et sont réputés couverts par les prix du bordereau des prix – détail estimatif.

Il est spécifié que tous les locaux nécessaires pour le stockage des matériaux ou matériels de toutes les entreprises seront établis en dehors des constructions et à des emplacements soumis pour approbation du Maître d'ouvrage avant tout stockage de matériaux. Il sera de même pour les baraquements de chantier dont l'implantation et l'aspect seront soumis au Maître d'ouvrage avant tout commencement de travaux.

L'hébergement du personnel de chantier est **formellement** interdit à l'intérieur des constructions. Il en est de même pour les installations de réfectoires et sanitaires qui devront être implantées en dehors de toute construction, à des emplacements soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur devra effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public (trottoir, etc...). Tous les frais concernant cette occupation seront payés par l'entreprise et sont réputés couverts par les prix du bordereau des prix – détail estimatif.

L'Entrepreneur est réputé avoir une entière connaissance des dispositions d'ensemble, de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter ; de la nature et de l'état des terrains ; des emplacements de voies et moyens d'accès ou de circulation, ainsi que des conditions climatiques de la région, notamment du régime des eaux, de la fréquence et de l'importance des crues des cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les travaux.

L'Entrepreneur fera son affaire des épuisements, pompages et protections éventuels qui font partie intégrante du marché et sont considérés comme aléas normaux inhérents aux travaux.

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains nécessaires à l'installation de ses chantiers. Dans le cas où des terrains ou bâtiments appartenant au Maître d'ouvrage conviennent à l'installation des chantiers, l'entrepreneur peut demander leur mise à sa disposition. Dans ce cas, celui-ci reste soumis à la réglementation locale pour l'usage des dépendances publiques et tenu d'entretenir ses installations et remettre en état en fin de chantier les installations mises à sa disposition.

Les exigences environnementales et sociales à respecter pendant toutes les phases du projet. En phase de chantier, il faut veiller au respect de certaines exigences notamment :

1/ la disponibilité sur le chantier de :

- Une trousse de premier soin y compris une civière.
- Un kit de dépollution,
- Des EPI (équipements de protection individuels) : casques, bottes, gilet et pour l'atelier de ferrailage gants et lunettes.
- des extincteurs.

- 2/ Il faut que le chantier soit balisé et qu'il dispose d'une signalisation adéquate avec des consignes de sécurité très claires (point de rassemblement, sortie de secours, sens de circulation des véhicules, signalisation de tout genre...)
- 3/ Il faut veiller à l'évacuation des déchets (ménagers, de construction) dans les endroits appropriés
- 4/ Veiller au respect des normes relatives aux conditions d'hygiène dans tout le chantier.

ARTICLE 43 : MODE D'EXECUTION

D'une manière générale les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "bon pour exécution" qui seront notifiés à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage.

Les plans restent toujours la base de la construction des ouvrages. Tous les dessins annexes devront s'y conformer sauf indication contraire du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 44 : ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL

Les essais seront effectués conformément aux normes marocaines en vigueur. Ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvement pour études, essais ou analyses.

Les essais de matériaux installés par l'Entrepreneur sont à sa charge, ainsi que tous les ingrédients ou fluides nécessaires à ces essais.

Sont aussi à sa charge toute main d'œuvre nécessaire à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions.

ARTICLE 45 : ORGANISATION DU CHANTIER – COMMANDE DE MATERIEL

Dans un délai de quinze jours (15) à dater du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître d'ouvrage, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

Le Maître d'ouvrage peut exiger qu'elles soient modifiées ou complétées si elles ne donnent pas satisfaction. Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'Entrepreneur aura à passer commande ferme de tout matériel quel que soit son origine. Le matériel reçu sera livré sur le chantier. Dans le cas où l'avancement des travaux ne permettrait pas son installation immédiate, le matériel sera entreposé dans un local parfaitement clos et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à l'égard des tiers.

Si à un moment quelconque en cours d'exécution, le Maître d'ouvrage constate que le programme n'est pas respecté, l'entrepreneur devra dans un délai de cinq jours (5) à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme accompagné d'une note explicative des moyens à mettre en œuvre permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par le Maître d'ouvrage ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées au présent C.P.S.

ARTICLE 46 : SOUS-TRAITANCES

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n° 141 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 47 : PRIX

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution du projet établi par le Maître d'ouvrage, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, il comprend également tout percement, saignée, rebouchage, raccord de tout corps d'état et en général toute sujétion nécessaire pour une meilleure réalisation des ouvrages.

En supplément des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les ouvrages (main d'œuvre, matériaux, matériel, etc.), sont compris, notamment, dans les prix les charges suivantes :

- L'élaboration des études de mise en œuvre afférentes au projet, leur validation et visa par le Bureau de Contrôle agréé ;
- L'organisation du chantier des travaux et les installations y afférentes ;
- L'implantation des ouvrages ;
- Les contrôles des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché ;
- La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance, et d'exécution des ouvrages, appointements, salaires, frais de voyage et de séjour, charges annexes, primes et indemnités de toute nature, etc.
- Les moyens à mettre en œuvre et les dépenses à engager pour assurer le fonctionnement sur place ;
- Les frais de branchement, de distribution et de consommation d'eau et d'électricité nécessaire à la réalisation des travaux pendant toute la durée du chantier ;
- Les frais d'amenée, de mise en œuvre, d'entretien, et de gardiennage du matériel nécessaire conforme à celui indiqué dans l'offre de l'Entrepreneur ;
- La fourniture et l'installation, le chauffage et l'éclairage de tous les baraquements à usage de logements, ateliers, magasins, bureaux, etc. aux emplacements qui seront désignés par le Maître d'ouvrage ;
- Les ouvrages permettant d'accéder aux différents points de travail et aux différentes installations de l'entreprise, y compris l'entretien en parfait état de viabilité desdits ouvrages et éventuellement des voies publiques ou privées empruntées par les engins de l'Entrepreneur durant les travaux ;
- L'enlèvement de toutes les installations de l'Entrepreneur en fin de chantier, fondations comprises, et de tous les dépôts de matériaux, terres, gravats, etc. y compris l'enlèvement des terres, déchets et autres matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de tous les ouvrages avant réception.
- Les frais d'entretien des espaces verts pendant la période d'entretien.

Conformément à l'article 5 du règlement des marchés de l'OFPPT, toutes les marques commerciales des produits ou fournitures prévues dans le cahier des spécifications techniques et le cahier de description des ouvrages ne sont données qu'à titre indicatif. L'entrepreneur aura le droit de présenter, soit les mêmes marques soit des marques similaires.

NB :

L'entreprise adjudicataire doit engager à sa charge et à ses frais un bureau de contrôle (BC) et un Laboratoire pour réaliser les prestations nécessaires au projet en question et qui consistent à :

- **Bureau de Contrôle agréé par les assurances : Suivi et contrôle des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux ;**
- **Laboratoire : Réaliser les essais nécessaires conformément à l'article 22 cité ci-dessus.**

ARTICLE 48 : VARIATION DES PRIX

En application de l'article 54 du C.C.A.G-T, le paragraphe 2 de l'article 12 du règlement des marchés de l'OFPPT et de l'article 7 de l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 17 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, au cas où postérieurement à l'époque de base définie ci-dessous des variations sont constatées dans le cours de la main d'œuvre des matériaux des fournitures et des prestations, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule et des conditions suivantes :

$$\frac{P}{P_0} = [0,15 + 0,85 \frac{Bat6}{Bat6_0}]$$

P : est le prix révisé hors taxes de la prestation considérée ;
 P₀ : le prix initial hors taxes de cette même prestation.
 Bat6 : est la valeur de l'Index du mois de la date de l'exigibilité de la révision relatif aux travaux
 Tous corps d'état
 Bat6₀ : est la valeur de l'index global relatif aux travaux tous corps d'état à l'époque de base
 P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix.
 L'époque de base correspond au mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 49 : SOUS- DETAIL DES PRIX

L'Entrepreneur devra fournir à l'appui de son bordereau de prix et ce, dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les sous-détails justificatifs, dans lesquels il fera apparaître nettement :

a) Pour les matériaux

Leurs caractéristiques, leur origine ou l'usine d'où ils proviennent, le prix des fournitures départ usine ou carrière, les frais d'amenée à pied d'œuvre, non compris les majorations pour frais généraux, impôts, TVA et bénéfice.

b) Pour les dépenses de main-d'œuvre

Les prix pratiqués pour les différentes catégories d'ouvriers, y compris les chefs d'équipes et non compris les charges sociales, les taxes, les frais généraux, impôt de bénéfices.

c) Les pourcentages

De majoration globale appliquée, d'une part aux dépenses de main-d'œuvre et d'autre part, aux dépenses de matériaux. Ces éléments justifieront les prix de main-d'œuvre et de matériaux figurant dans les sous-détails.

Pour chaque prix, il y aura lieu de faire apparaître les heures de travail, les quantités de matériaux utilisés, les dépenses de gros outillage, etc. et tous les autres éléments entrant dans la composition des prix considérés. Les prix ne donnent et ne donneront pas lieu à perception des frais commerciaux extraordinaires.

ARTICLE 50 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée "T.V. A", justifiée par le Dahir n°1.85.347 du 17 Rabii II 1406 (30 décembre 1985) portant prolongation de la loi n°30.85 relatives à la T.V.A. BO n°3818 du 19 Rabii II (1er janvier 1986).

ARTICLE 51 : BESOIN EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Entrepreneur devra faire connaître Huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, au bureau de placement compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre par profession, avec toutes les indications utiles de travail, de salaires et généralement tous les renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler ces conditions en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à de nouveaux embauchages.

Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de placement. Toutefois, sa liberté d'embauchage restera entière. Il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par le bureau de placement, et qui est renvoyée à ce bureau soit par l'ouvrier, soit par l'entrepreneur.

Il est précisé que les lois en vigueur relatives aux conditions et heures de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

ARTICLE 52 : QUALITE DES TRAVAUX OU FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits, l'Entrepreneur devra effectuer tous les travaux nécessaires ou fournitures, pour une parfaite finition de fonctionnement de ses ouvrages.

Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent projet et qui serait contraire aux règles de l'art et à la volonté du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 53 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le contrôle technique des travaux sera assuré par le Maître d'ouvrage et le Bureau de controle agréé engagé par l'entrepreneur.

Pendant toute la durée des travaux, les agents du Maître d'ouvrage et du Bureau de controle auront libre accès au chantier, et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et de matériel à mettre en œuvre.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main-d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc. nécessaires aux essais, prévus soit par le C.P.S soit par le devis général d'architecture.

ARTICLE 54 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX -ATTACHEMENT

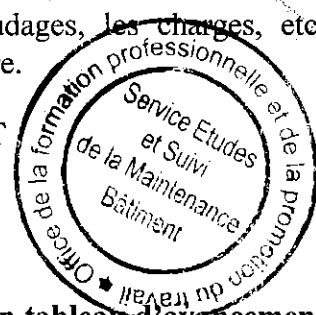
Les travaux objet du présent marché seront évalués aux mètres.

Les attachements seront établis conformément à l'article 61 du CCAG-T.

ARTICLE 55 : MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

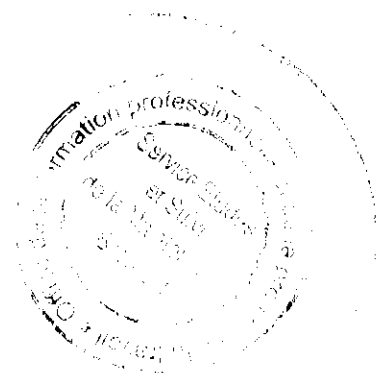
A chaque réunion de chantier, l'entreprise sera tenue de produire et d'afficher un tableau d'avancement hebdomadaire des travaux indiquant les quantités de travaux réalisés.

Ce tableau d'avancement des travaux devra être communiqué la veille de la réunion de chantier par fax au Maître d'ouvrage.



Le Soumissionnaire	Le Maître d'Ouvrage
Lu et Accepté :	

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFIPELLAT
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

1°/ - APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux, vérifiés et acceptés par la Maîtrise d'œuvre indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le Maître de l'ouvrage.

Les matériaux fournis par L'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été accepté provisoirement par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

2°/ - PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels proviendront les lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION	PROVENANCE
Ciment Portland C.P.J. 45	Usine ou entreprises locales
Sable d'oued ou de carrière	Carrières agréées par le maître d'ouvrage
Pierrailles d'oued ou de concassage	Carrières agréées par le maître d'ouvrage
Tuyaux tout genre	Usines ou entreprises locales
Armature aciers	Usines du Maroc
Bois de coffrage	Fournisseurs de la région
Plancher	Fournisseurs de la région

Par le fait même du dépôt de son offre, L'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués auparavant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix, de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

3°/ - COMPOSITION DES MORTIERS :

La composition des mortiers sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ35 kg/m3	Chaux grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Emploi
Mortier 1	250		500	500	Dégrossissage, enduit
Mortier 2	350		660	340	Hourdage de maçonnerie
Mortier 3	400		500	500	Reprise de béton
Mortier 4	500		1000		Enduit lisse, chape, scellement, support revêtement
Mortier 5	150	250	1000		Enduit bâtard
Mortier 6	500		1000		Aggloméré, support façade

Remarque :

La composition ci-dessus des bétons est donnée à titre indicatif en vue de permettre aux entreprises d'établir leur prix. Cette composition n'a aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles de ciment, sable, chaux, eau seront déterminés aux frais de l'entrepreneur.

4/- COMPOSITION DES BETONS :

Conformément à la norme marocaine, n°10.01 F.OO4 homologuée par arrêté n°1137-85 du 21 Safar 1406 (05/11/85) circulaire n°3/124/4126/DNRT du 06/02/89 relative à l'usage des ciments portland (C.P.J).

Classes de résistance du béton à la compression

Lorsque le béton est classé selon sa résistance à la compression, le Tableau ci-dessous est applicable s'il s'agit de bétons de masse volumique normale et de bétons lourds. La valeur fck-cyl est la résistance caractéristique exigée a 28 jours mesurée sur des cylindres de 150 mm de diamètre sur 300 mm de haut, et la valeur fck-cube, a la résistance caractéristique exigée a 28 jours mesurée sur des cubes de 150 mm de cote.

TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

NOTE : Dans certains cas particuliers, il est possible d'utiliser des niveaux de résistance intermédiaires par rapport aux valeurs indiquées dans le Tableau ci-dessous, si ceci est permis par les normes de calcul correspondantes.

Tableau – Classes de résistance à la compression pour les bétons de masse volumique normale et les bétons lourds :

Classe de résistance à la compression	Résistance caractéristique minimale sur cylindres f_{ck-cyl} N/mm ² (MPa)	Résistance caractéristique minimale sur cubes $f_{ck-cube}$ N/mm ² (MPa)	Emploi
B10	10	13	
B15	15	19	Béton de propreté- Gros Béton
B20	20	25	Béton de forme
B25	25	30	Béton armé
B30	30	37	Béton armé

	Classes d'exposition										
	Aucun risque de corrosion ou d'attaque	Corrosion induite par carbonatation		Corrosion induite par les chlorures			Attaque gel / dégel		Environ. chimiquement agressifs		
				Eau de mer		Chlorures autres que l'eau de mer					
	X0	XCA1	XCA2	XM1	XM2	XCL	XG1	XG2	XA1	XA2	XA3
Rapport Eef / C maximal	—	0,65	0,60	0,50	0,45	0,55	0,55	0,45	0,55	0,50	0,45
Classe de résistance minimale	—	B20	B25	B30	B35	B30	B25	B30	B30	B35	B40
Teneur mini en ciment (kg/m ³)	200	290	310	340	350	330	320	340	325	350	385
T min en air (%)	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—
Nature ciment	—	—	—	—	PM	—	—	a)	b)	b)	b)

Valeurs limites pour la composition et les propriétés du béton en fonction de la classe d'exposition :

a) En cas d'utilisation de sels de déverglaçage dont la teneur en sulfate soluble est supérieure ou égale à 3 %, utiliser un ciment PM ou un ciment ES.

b) Lorsque la classe d'agressivité résulte de la présence de sulfates, pour la classe XA1, utiliser un ciment PM et pour les classes XA2 et XA3, utiliser un ciment ES.

PM = ciment pour travaux à la mer ;

ES = ciment pour travaux en eaux à haute teneur en sulfates (les ciments ES sont également PM).

Les frais des études de granulométrie, dosage et formulation sont à la charge de l'entrepreneur.

Fabrication des bétons

Les bétons seront obligatoirement fabriqués par des centrales à béton ou bétonnière. Les divers dosages en agrégats devront être automatisés ainsi que le dosage en eau ou à défaut par dosage pondéral ou volumétrique.

En aucun cas il ne sera admis de béton fabriqué à la main.

TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELLAT
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

La composition des bétons (qui aura été déterminée au laboratoire et approuvée par le Bureau de contrôle) doit répondre aux spécifications et exigences de la norme marocaine NM 10.1.008 version 2009 « publiée au bulletin officiel n° 5740 du 4 juin 2009 » et sera tenue affichée sous verre en permanence pour un contrôle aisé et inopiné.

Granulats

Le sable pour mortiers et bétons sera lavé. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

Sable pour mortier : 0,002 m

Sable pour béton : 0,005 m

Les gravillons destinés à la confection du béton devront pouvoir passer en tout sens dans un anneau de 0.005 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.002 m de diamètre.

Les gravettes destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 0.004 m de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 0.005 m de diamètre. Les granulats ne devront pas comprendre de plaquettes ou d'aiguilles ; ils seront soigneusement lavés et exempts de matières fines.

L'emploi de granulats de mer ne sera en aucun cas autorisé.

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise procédera aux essais de granulométrie des agrégats et sables qu'il propose d'employer. Ces essais seront réalisés par le laboratoire agréé par le maître d'ouvrage, les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

NB :

Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons seront déterminées par les études de convenance et d'essais effectuées par le laboratoire.

Les frais de ces études sont à la charge de L'entrepreneur, et elles doivent être remises au B.E.T avant le coulage du béton.

Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement, les caisses à dosage pour les mortiers et bétons sont exigées.

5/- PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS :

a) - ECHAFAUDAGE :

La résistance et déformation des échafaudages devront être suffisantes pour supporter les charges auxquelles elles sont soumises.

b) - COFFRAGES :

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. La rigidité des coffrages, sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de cinq (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécutions.

L'entrepreneur devra concilier cette exigence avec les déformations éventuelles des coffrages dues à la vibration des bétons. Toutefois, la tolérance de 5mm ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Les éléments préfabriqués du coffrage seront établis pour résister aux différents efforts qu'ils devront supporter aussi bien pendant leur transport, leur montage et la mise en œuvre que pendant leur démontage.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser avec leur propre déformation celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution.

Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des coulages.

Les coffrages des parements des bétons destinés à rester bruts de décoffrage seront réalisés à l'aide des planches rabotées, rives rabotées selon profils définis par les plans et seront renouvelés dès que leur état ne permettra plus d'obtenir des surfaces de qualité satisfaisante. En principe le réemploi sera limité à deux fois avant tout coulage du Béton, les coffrages devront être réceptionnés par l'Ingénieur du B.A l'étanchéité des coffrages devra être parfaite, aucun ragréage ne sera toléré.

Les coffrages devront être solidement maintenus et calés afin d'obtenir des ouvrages parfaitement rectilignes. Tout béton destiné à rester brut de décoffrage qui ne répondrait pas aux impératifs ci-dessus sera démoli.

c)- ARMATURES :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints seront répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les 2/3 des barres continues étant admises que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera de cinquante fois le diamètre pour les barres droites.

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites.

Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux mandrins qui sont de :

- barre de diamètre plus petit ou égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- barre de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois le diamètre de la barre.
- barre de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois le diamètre de la barre.

Sont par ailleurs interdits :

Le cintrage aux appareils manuels pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm pour les aciers à haute adhérence (Tor, cardon ou équivalent).

Le redressement même partiel d'une barre contrée, le pliage et le dépliage des barres laissées en attente.

La constitution d'une armature à l'aide de ronds lisse de nuances différentes.

L'assemblage des armatures par soudure.

d)- GRANULATS :

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagées, en outre, les catégories seront séparées par des cloisons pleines.

Les accès aux aires de stockage seront conçus pour empêcher les engins de livraison ou de manutention de souiller le sol des aires et les granulats.

e) - CIMENT :

Le ciment CPJ sera stocké dans les silos ou baraquement résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum. Toutes les dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier pendant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

f) - FABRICATION DU BETON :

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée automatiquement.

L'entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par le laboratoire agréé des éprouvettes de béton par niveau de construction et par type d'élément de structure.

g) - MISE EN OEUVRE DU BETON :

Avant tout coulage, L'entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite du Bureau de contrôle en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures ainsi que le « bon à couler » du Bureau de contrôle, tout coulage doit être effectué en présence d'un agent de contrôle.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelles par paliers successifs sont strictement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté, seront pré vibrés dans la masse. La pré vibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à SIX MILLE -6000- vibrations par minutes. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, L'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci. Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant le coulage des parties en reprises.

6°/ - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS :

Tous les travaux d'enduits doivent répondre aux prescriptions du DTU 26.1.

Le plus grand soin devra être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre les éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration ne sera admise.

- La couche de dressage sera exécutée en deux phases :

- * La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis.

- * La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté après 72 heures (3 jours) minima de la première,

- La couche de finition :

Elle sera exécutée après 8 jours, de la mise en œuvre de la deuxième phase de dressage, pour les enduits extérieurs et après 15 jours pour les enduits intérieurs.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie.

Les enduits de mortier de ciment, mortiers bâtards, enduits talochés, etc... Seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 du D.G.A. Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal préparé convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier.

Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction, sera effectué en temps utile pour que le mortier soit sec et ne puisse provoquer de tâches. Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

7°/ - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ETANCHEITE :

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans ce présent CPS pour l'exécution de ce lot. Il doit se soumettre entre autres :

- à l'article 205 du DGA.
- au DTU n° 43 et n° 43.1.
- à la norme NFP 84 - 307
- à la norme NFP 84 - 310
- à la norme NFP 84 - 315.

Le plus grand soin sera donné à l'exécution des ouvrages particuliers tel que joints, relevés, étanchéité des jardinières, passage des conduites d'évacuation etc...

L'entrepreneur doit obligatoirement assurer :

- La réception des supports, qui doivent être de planimétrie régulière, et admissible.
- La réfection de ce support, et de ces jonctions avec les gaines et les souches d'aération et les tubes de ventilation, ou tout autre ouvrage.
- La fourniture, le gardiennage, la manutention à pied d'œuvre, et la mise en œuvre de tout matériau nécessaire pour cette intervention.
- L'exécution de l'Etanchéité, y compris toute sujétion de raccordement aux évacuations, aux relevés d'étanchéité, à tous inserts, ou incorporations.
- La fourniture et la mise en œuvre de tout dispositif d'écoulement des eaux pluviales, et de tout joint de dilatation ou autre.
- La planimétrie ne peut dépasser 10 mm de tolérance par règle de 2 mètres.

La prestation comprend les tests d'étanchéité, par mise en eau des (Hauteur de 15 cm) pendant 36 heures.

L'entrepreneur est responsable pendant la durée de garantie de la fiabilité de l'étanchéité contre toute infiltration provoquée par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux.

Cette garantie comprend la remise en état du complexe qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou par tout autre produit de qualité au moins équivalente, préalablement agréé par le Maître de l'ouvrage, ainsi que

les réparations des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserve que L'entrepreneur ait été avisé de ces infiltrations dès leur apparition.

L'entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le Maître de l'ouvrage et prendre toutes mesures utiles.

8° - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RLATIVES A LA PEINTURE

1 - TEXTES GENERAUX, PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les documents officiels de référence dont les prescriptions techniques sont applicables aux ouvrages de ce sous lot, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre est :

- Le D.G.A.
- Le C.P.T.G. "Cahier de Prescriptions Techniques Générales" des travaux de peinture, rédaction et édition C.S.T.B. adopté comme D.T.U. pour le n° 59.
- Les Normes françaises "AFNOR"

A défaut de document technique de référence, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'Art.

2 - ECHANTILLONNAGE

Dès le démarrage des travaux, l'entrepreneur doit soumettre au maître d'ouvrage, pour approbation, un échantillonnage des peintures qu'il se propose d'appliquer, ainsi que le choix des marques de peinture spéciale, le cas échéant.

De plus, le maître de l'ouvrage pourra exiger l'exécution des surfaces témoins qui serviront de référence pour des contrôles en cours de travaux. Les échantillons complets de tous les types de peintures exécutées sur témoins en bois seront soumis pour approbation au maître d'ouvrage, avant le commencement des travaux.

3 - OUVRAGES PREPARATOIRES SUR SUPPORTS ET SUR CHUTES

En vue d'un fini général sans reproche de peinture, et pour dégager sa responsabilité, l'entrepreneur devra, avant exécution, reprendre tous les raccords ou imperfections à faire soigner, tels que : enduits mal faits ou cloqués, plinthes non poncées, mauvais scellement, etc..

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- Après nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois, rebouchages, impression, enduit
- Exécution de la première couche de peinture
- Exécution de la deuxième couche de peinture
- Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleurs vives telles que vert de zinc, oxyde de chrome, bleu de Prusse, etc.. Tous les rechampissages, quels qu'ils soient sont compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles.

L'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant l'application de peinture. Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de la rouille à la brosse métallique dure pour nettoyage final. Les éléments métalliques des menuiseries et quincailleries devront être protégés par une peinture antirouille de très bonne qualité, notamment sur les faces encastrées dans les bois, dont les applications seront faites avant la pose par le menuisier et après ajustage. Les défauts (petites cavités, fentes, fissures, joints et nœuds de menuiseries) seront mastiqués.

Lorsque l'ensemble du travail comportera une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après exécution de celle-ci. Après rebouchage et enduisage éventuels, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants. Le rebouchage ne pourra être considéré comme terminé que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présenteront aucune trace des défauts antérieurs.

Le travail de rebouchage comportera obligatoirement le calfeutrement des moulures, chants, plinthes, ainsi que l'enduit de toutes pièces et ferrures entaillées (paumelles, équerres, entrées de portes, etc..). Il est

précisé à l'entrepreneur que le nombre de couches indiquées au Devis Descriptif est un minimum. Le BET pourra exiger une ou plusieurs couches supplémentaires, en cas de voiles, marbrures, coups de pinceau ou autres défauts qui apparaîtraient à l'exécution, et ce, sans majoration de prix.

4 - NETTOYAGES

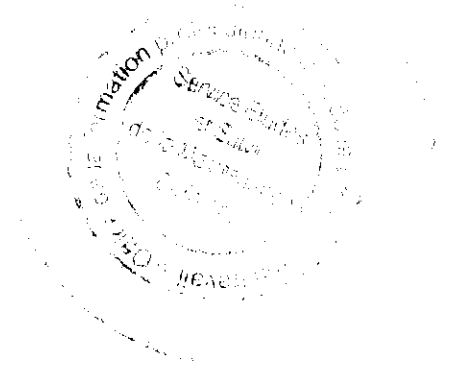
Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes, particulièrement les sols et la vitrerie. Ils devront faire disparaître les tâches de peinture ou d'huile. Ces travaux devront être exécutés de façon parfaite, les sols, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité, l'esprit de sel étant formellement interdit.

Les hauts et bas de portes hors vue devront être vernis, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries (crémones, targettes, paumelles, etc..), toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les produits employés, les procédés mis en œuvre devront être appropriés, afin de ne pas provoquer l'altération de l'état de surface des matières traitées.

La vitrerie sera exempte de bulles et ondulations, elle sera posée à double bain de mastic sous par closes en bois vissées, sans plus-value pour leur dépose et repose en feuillure et comprendra toutes sujétions de coupes et chutes.

La réception provisoire sera refusée à l'entreprise tant que la propreté effective du chantier n'aura pas été constatée.



- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFIPELLAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

[Handwritten signatures and marks]

CHAPITRE III : CAHIER DE DESCRIPTION DES OUVRAGES



- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELLAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

Conformément à l'article 5 du règlement des marchés de l'OFPPT, toutes les marques commerciales des produits ou fournitures prévues dans le cahier des spécifications techniques et le cahier de description des ouvrages ne sont données qu'à titre indicatif. L'entrepreneur aura le droit de présenter, soit les mêmes marques soit des marques similaires.

1-ETANCHEITE

Généralités

Au moment de l'application du revêtement d'étanchéité, l'aire devra être absolument sèche, propre, solide débarrassée de toutes balèvres ou matières qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement.

L'Entrepreneur réceptionnera les supports, dalles et demeurera responsable de l'étanchéité qu'il aura réalisée sur ces supports.

Les ouvertures devront présenter une fois terminées, des surfaces parfaitement régulières et bien dégauchies, dans tous les sens les faîtages devront être bien rectilignes, sans inflexions ni irrégularités d'aucune espèce. Toutes les rencontres des lucarnes cheminées, etc. Ainsi que les pénétrations de coupes, seront parfaitement raccordées avec les revers de couvertures.

Des essais de mise en eau seront effectués sauf dans le cas de toitures inclinées pour vérifier la tenue du revêtement de l'étanchéité. A cet effet, on établira le niveau d'eau à quelques centimètres au-dessous des points hauts des solins. On maintiendra le niveau pendant 72 heures. Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant l'essai.

Au cas où des prélèvements seraient prescrits, ceux-ci devront être effectués au plus tard le jour de l'achèvement des travaux d'étanchéité proprement dits et en tout cas avant la protection. Ces prélèvements à la charge de l'entrepreneur seront limités à un échantillon par terrasse d'une surface inférieure à 300 m² le rebouchage soigné, avec recouvrement sera effectué immédiatement.

Tous les travaux d'étanchéité seront exécutés conformément aux dispositions des normes marocaines NM 10.8.913. La norme NM 10.8.964. Ainsi que les NM 10.8.902, NM 10.8.903, NM 10.8.912, NM 10.8.965, NM 10.8.966 et NM 10.8.967.

L'entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions techniques et les détails d'exécution faisant partie de ces NM, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ou, les décrire dans le devis descriptif particulier de chaque ouvrage.

Tous les produits des complexes d'étanchéité proposés devront avoir des avis techniques en cours de validité et présentés à l'approbation du bureau de contrôle.

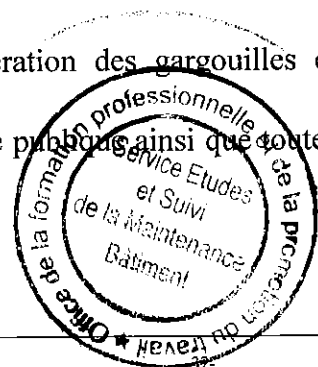
PRIX N°1.01 : DEPOSE DU COMPLEXE D'ETANCHEITE EXISTANT (COMPLEXE D'ETANCHEITE + PROTECTION D'ETANCHEITE) Y COMPRIS CORRECTION DE PENTE ET EVACUATION AUX DECHARGES PUBLIQUES

La dépose comprend l'enlèvement de tous détruits et déchets se trouvant sur la terrasse la dépose du complexe d'étanchéité y compris forme de protection et la dépose de gargouille.

L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'altération des gargouilles et crapaudines.

Le prix comprend la correction de pente et l'évacuation des déchets à la décharge publique ainsi que toutes les sujétions nécessaires.

Ouvrage payé au mètre carré, de surface vue en plan entre nus d'acrotères.



TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

PRIX N°1.02 : REFECTION DES ACROTÈRES EXISTANTS

Ce prix comprend :

-La démolition de la partie défectueuse et sa reprise en béton armé dosé à 350 kg/m³.

-Façon d'acrotère en ciment lisse : les nez d'acrotères seront tirés au calibre au mortier gras suivant profil imposé et auront leur face supérieure traitée au mortier dosé à 250 kg/m³.

-Façon de larmier

Les Dimensions suivant l'existant.

Ouvrage payé au mètre linéaire pour toute largeur compris toutes fournitures nécessaires et toutes sujétions.

PRIX N°1.03 : REMISE EN ETAT DU COURONNEMENT D'ACROTÈRE EXISTANT

Réalisé au mortier de ciment sur grillage galvanisé, le grillage recouvrera toute la partie horizontale et descendra de 10cm sur les deux faces verticales, l'enduit sera taloché.

Ouvrage comprenant les arrêts supérieures, éventuellement la façon de larmier au-dessus de l'engravure et le renformis pour la pente, l'enduit de finition sera exécuté à l'enduit N°2, compris la fourniture du grillage.

Ouvrage payé au mètre linéaire pour toute largeur compris toutes fournitures nécessaires et toutes sujétions.

PRIX N° 1.04 : DECAPAGE ET REALISATION D'UNE NOUVELLE FORME DE PENTE Y COMPRIS RELIEFS

Ce prix comprend le décapage de forme de pente existante et l'exécution d'une nouvelle forme de pente suivant l'indication de maître d'ouvrage.

Exécuté en béton dosé à 250 kg de ciment par m³, soigneusement réglée, talochée et damée, formant gorge arrondie à la base des reliefs. L'épaisseur variable sera au point bas d'au moins de 2cm. Toutes sujétions, compris reliefs. Les pentes minimums seront de 1,50%.

Ouvrage payé au mètre carré, vu en plan, mesures prises entre nu d'acrotères ou de poutres en allège, y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 1.05 : CHAPPE DE LISSAGE

Chape de lissage de 0.02 m d'épaisseur, réalisée au mortier de ciment dosé à 350kg de ciment C.P.J.35 par m³ de sable, la surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les gargouilles, sans flache ni bosses. Elle sera soigneusement talochée, et formera une gorge à la jonction de toutes les parties verticales. Ouvrage payé au mètre carré y compris poutres en allèges, vu en plan, mesures prises entre nu d'acrotère ou de poutres, tous vides et ouvrages divers déduits, compris façon de gorge et relevés, toutes sujétions d'exécution fournies et posées.

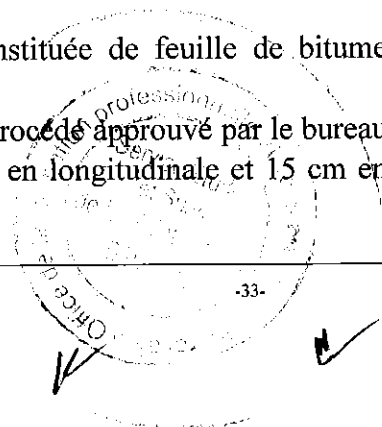
Ouvrage payé au mètre carré, vu en plan, mesures prises entre nu d'acrotères ou de poutres en allège, y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N°1.06 : ETANCHEITE MONOCOUCHE EP 4MM

Ce prix comprend l'étanchéité monocouche de 4mm qui sera fixée adéquatement sur la forme de pente. Enduit d'imprégnation à froid en CONCERT PRIMER ou équivalent. Il sera appliqué sur toute la surface. Adhérence totale de la membrane « ROOFSEAL P Ar » ou équivalent épaisseur 4mm soudable au chalumeau.

La membrane « ROOFSEAL P Ar » ou équivalent épaisseur 4mm est constituée de feuille de bitume modifiée par polymère A.P.P, armées de polyester non tissé du fournisseur.

La mise en œuvre est effectuée selon les prestations du cahier des charges du procédé approuvé par le bureau de contrôle. Un recouvrement minimal de 15 cm sera assuré entre panneaux en longitudinale et 15 cm en transversale.



Le complexe d'étanchéité doit répondre aux exigences de DTU et des normes en vigueur. Des essais qualitatifs et quantitatifs seront réalisés à la charge de l'entreprise.

Ouvrage payé au mètre carré, vu en plan, mesures prises entre nu d'acrotères ou poutres en allège, y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N°1.07 : ETANCHEITE DES RELIEFS

La composition et la mise en œuvre sont effectuées selon les prestations du cahier des charges du procédé :

- CONCERT PRIMER (couche d'imprégnation à froid)
- Bande d'enquerre en « ROOFSEAL P » épaisseur 4mm appliquée aux reliefs de développé de 30 cm, soudé sur la costière avec un retour horizontal de 15 cm sur partie courante.
- Application d'une membrane d'étanchéité en « ROOFSEAL P Ar » épaisseur 4mm avec retour horizontal au moins de 20 cm sur partie courante.

Les reliefs seront relevés jusqu'au-dessous du nez d'acrotère mais ils seront posés sur une chape de lissage de 1.5 cm d'épaisseur réalisée au mortier de ciment et exécutés suivant les règles de l'art. Y compris toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre linéaire pour tous développés, y/c toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 1.08: PROTECTION LOURDE D'ETANCHEITE

Dallettes en béton de grain de riz, coulés sur un lit de sable fin sec de 4 cm minimum d'épaisseur. Les dalles coulés, en carrés à joints alternes, auront 70 x 70 cm de dimensions avec une épaisseur maximum de 4 cm.

- Prévoir joints creux périphériques de 2 cm entre la partie horizontale et verticale garnis de produit imputrescible apte aux déformations alternées.
- Les joints creux seront remplis de bitume.
- L'ensemble de ces protections recevra en finition trois (3) couches de chaux alunée.
- Le tout sera réalisé conformément au DTU 43.1.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 1.09: PROTECTION PAR SOLINS GRILLAGES DES RELEVES D'ETANCHEITE

La protection de l'étanchéité des relevés sera assurée par un solin grillagé, exécuté au mortier de ciment dosé à 400 Kg de CPJ 45 par m3 de sable et de 0,04 m d'épaisseur, etc... comptant une gorge à sa base.

Grillage galvanisé de maille 2,5 cm de diamètre 0,6 à 1,5 mm.

Ce solin sera armé d'un grillage fixé en tête du relevé dans le support, par au moins 3 fixations par mètre linéaire situé au-dessus du relevé d'étanchéité.

Cette protection, sera fractionnée verticalement tous les 2 mètres environ, par un joint sans épaisseur.

Dans le relevé de hauteur supérieure à 0,40 m, le grillage sera remplacé par un métal déployé ou un treillis soudé.

Ouvrage payé au mètre linéaire, pour tous développés, y compris façon de gorge, arrondie à la base, larmiers sur solins et toutes sujétions d'exécution.

PRIX N°1.10 : FOURNITURE ET POSE DE GARGOUILLE EN PLOMB Y/C CRAPAUDINE

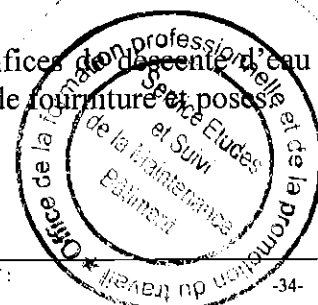
- Gargouilles :

Fourniture, pose et raccordement de gargouille en plomb de 3 mm avec bavettes 50x50, moignon cylindrique de 50 cm y compris toutes sujétions.

- Crapaudine :

Fourniture, pose et raccordement de crapaudine : sur terrasse, tous les orifices d'écoulement d'eau pluviale seront équipés de crapaudine en fil fer galvanisé y compris toutes sujétions de fourniture et poses

Ouvrage payé à l'unité (gargouille + crapaudine).



PRIX N°1.11 : DESCENTES D'EAU PLUVIALE EN PVC DE DIAMETRE SUIVANT L'EXISTANT

Fourniture et pose évacuation des eaux E.P en PVC Série n°1 de 1er choix selon les normes marocaines. Toutes les chutes verticales d'évacuation eaux pluviales de tout diamètre seront en PVC type Nicol ou équivalent leur mise en œuvre sera conforme aux normes Marocaines. Il devra être parfaitement équilibré et façonné dans les règles de l'art. Les chutes seront fixées aux parois par collier genre Atlas ou équivalent. Les tés de dégorgeement seront prévus au bas de chaque descente, à chaque changement de direction. Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris colliers, tés, culotte simples ou doubles, coudes, percement, Scelllements, essais ainsi que toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire.

PRIX N° 1.12 : TRAITEMENT DES JOINTS DE DILATATION

En parties verticales ou horizontales, intérieur et extérieur étanchéité des joints de dilatation ou de rupture par joint genre « TIOKOL » ou équivalent après vidage du polystyrène ou de béton, vidage des arêtes et dépoussiérage des lèvres et reprise de l'alignement et de la planéité.

- **Les joints verticaux:** le prix comprend la fourniture et la mise en œuvre d'un fond de joint en profilé de mousse de polyéthylène à cellules fermées de section circulaire ou rectangulaire selon les destinations, de dimensions appropriées, de marque SIKA ou équivalent en qualité et en prix, fourniture et mise en œuvre de mastic polyuréthane à élasticité permanente bourré jusqu'à refus dans le joint, livré en cartouches ou poches, et mis en place au moyen de pistolet manuel spécial, et suivant les indications du fournisseur ; de marque SIKA type SIKAFLEX ou équivalent en qualité et en prix. La profondeur traitée au mastic sera d'au moins 20 MM. Ils seront habillés par un couvre joint en aluminium ou en bois rouge de largeur 15cm y compris fixation avec vis et chevilles et toutes sujétions (modèle à soumettre pour approbation à la maître d'ouvrage).

- **Les joints horizontaux :** l'opération consiste à nettoyer les lèvres du joint, application d'une résine siliconée genre « TIOKOL » ou équivalent, application d'une feuille de plomb de 3 mm d'épaisseur soufflée avec 10 cm de débordement de part et d'autre du joint et application d'un couvre joint en inox ou en bronze au choix de la maître d'ouvrage.

Les joints de dilatation au niveau des toitures terrasses sera traité comme suit :

- Ouverture et nettoyage d'une saillie sur au moins 10cm en profondeur.

- Fourniture et mise en place d'un joint étanche à réaliser par colmatage en silicone sur l'épaisseur (e) du joint, profondeur au moins (2xe)

Fourniture et mise en place d'une plaque en plomb double en forme de té, d'épaisseur 4mm, longueur développée 15a 20cm et retournée sur les bords d'environ 1cm.

Le traitement des joints Sur l'étanchéité sera assuré par un produit type SIKADUR COMBIFLEX M ou équivalent.

Ouvrage payé au mètre linéaire fourni et posé, horizontal ou vertical.

PRIX N° 1.13 : CURAGE DU RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EXISTANT Y/C CREATION DES REGARDS

Curage du réseau d'assainissement existant de tous les établissements concernés par ce lot pour les regards, canalisations, caniveaux, descente d'eau pluviale, fosse septique ou autres pour une bonne évacuation des eaux usés y compris création des regards et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé à l'ensemble.

PRIX N°1.14 : ETANCHEITE AUTOPROTEGEE Y COMPRIS RELEVES

Cette étanchéité sera directement posée sur la protection existante après nettoyage à la brosse du support.

Le complexe d'étanchéité avec relevé des solins de type auto-protégé. Le support présentera une pente maximale de 5% et comprendra :

-1couche d'enduit d'imprégnation à froid en Concret Primer à raison de 300g/m²

- Couche de membrane auto protégé –Épaisseur de 4mm.

Le recouvrement des différents plis aura 0,07 m minimum et sera exécuté suivant le sens d'écoulement des eaux y compris recouvrement - coupes - pertes.

Ouvrage payé au mètre carré.

PRIX N°1.15 : ACROTERE EN BETON ARME Y/C ARMATURE

En béton B25, vibré exécuté conformément aux recommandations du bureau d'étude et maître d'ouvrage compris démolition, coffrage, décoffrage, recoupement des balèbres, réserve de larmiers de trous et trémies, engravures, essais effectués par le laboratoire agréé et l'armature.

Rémunère aussi la démolition de l'acrotère et la reprise du couvre joint existant en terrasse, acier, joint polystyrène de 2cm, scellement des attentes dans l'existant, produit SIKA et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre cube.

2-PEINTURE :

GENERALITE

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur sera tenu de demander l'approbation du maître de l'ouvrage sur le genre des peintures, ainsi que leur destination exacte et ce pour tous les endroits, tels qu'ils ont été prévus ci-dessous.

Il est à préciser que les peintures devront avoir des propriétés résistantes aux milieux agressifs.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions de protection des ouvrages des autres corps d'état, en particulier les sols, les appareils sanitaires et les appareils électriques.

Il devra le nettoyage complet des locaux et notamment des vitres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

N.B: Toutes les peintures existantes devront être grattées au préalable.

PRIX N° 2.01 - RÉFECTION DES ENDUITS EXTÉRIEURS SUR MUR Y/COMPRIS TRAITEMENT DES FISSURES

- Grattage des enduits existant :

Réalisé aux endroits où les enduits seront réfectionnés, la dépose et le grattage des enduits existants sont à opérer jusqu'à mise à nu du support existant, son repiquage et nettoyage avec humidification.

- Réfection des enduits extérieurs sur mur et plafonds :

- Démolitions et évacuations des déchets aux décharges publiques de tous les panneaux d'enduits dégradés, fissurés, mal accrochés, imbibition et exécution d'un nouvel enduit suivant les prescriptions du DTU 26-1, en trois couches.

- un gobetis ou dégrossi au mortier dosé à 350 kg de ciment adjuvante

- une couche en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 1 cm au mortier dosé 450 kg de ciment CPJ 35 (corps d'enduit) adjuvante

- une couche de finition de 5mm d'épaisseur au mortier dosé à 500 kg de ciment CPJ 35, passé au bouclier dite 'FINO ». Adjuvante

- prévoir aux raccordements entre les maçonneries enduites et les parties en béton, une bande de grillage galvanisé de 0,25 cm de largeur de chaque côté tenue par des cavaliers et pointes galvanisés sous enduits. Le tout sera parfaitement dressé, compris arrêtes, cueillis, arrondis, grillage galvanisé et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré y compris piquage, nettoyage, adjuvant de d'accrochage.

PRIX N° 2.02 - RÉFECTION DES ENDUITS INTÉRIEUR SUR MUR ET PLAFOND Y/COMPRIS TRAITEMENT DES FISSURES

-Grattage des enduits existant :

Réalisé aux endroits où les enduits seront réfectionnés, la dépose et le grattage des enduits existants sont à opérer jusqu'à mise à nu du support existant, son repiquage et nettoyage avec humidification.

-Réfection des enduits intérieur sur mur et plafonds :

- Démolitions et évacuations des déchets aux décharges publiques de tous les panneaux d'enduits dégradés, fissurés, mal accrochés, imbibition et exécution d'un nouvel enduit suivant les prescriptions du DTU 26-1, en trois couches.
 - un gobetis ou dégrossi au mortier dosé à 350 kg de ciment adjuvante
 - une couche en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 1 cm au mortier dosé 450 kg de ciment CPJ 35 (corps d'enduit) adjuvante
 - une couche de finition de 5mm d'épaisseur au mortier dosé à 500 kg de ciment CPJ 35, passé au bouclier dite 'FINO ». Adjuvante
 - prévoir aux raccordements entre les maçonneries enduites et les parties en béton, une bande de grillage galvanisé de 0,25 cm de largeur de chaque côté tenue par des cavaliers et pointes galvanisés sous enduits. Le tout sera parfaitement dressé, compris arrêtes, cueillis, arrondis, grillage galvanisé et toutes sujétions.
- Ouvrage payé au mètre carré y compris piquage, nettoyage, adjuvant de d'accrochage.**

PRIX N° 2.03: PEINTURE INTÉRIEUR VINYLIQUE OU GLYCÉROPTHALIQUE SUR MURS ET PLAFONDS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Peinture sur murs et plafonds type vinylique ou glycérophthalique de ASTRAL ou équivalent, comprenant :

- Grattage intégrale de la peinture existante au moyen d'une meule électrique sans dégradation du support, tout dommage serait réfectionné à la charge de l'entreprise.
 - Égrenage et brossage énergique des surfaces à peindre afin d'enlever toutes les parties non adhérentes.
 - 1 couche d'impression type PRIMOREX ou équivalent dilué à 5% d'eau passée à la brosse.
 - Reprise des irrégularités des surfaces par rebouchage à l'enduit STOP ASTRAL ou équivalent.
 - Fourniture et application de deux couches d'enduits STOP ASTRAL ou équivalent.
 - Fourniture et application de trois couches croisés, passes au rouleau en respectant un temps de séchage de 12 heures minimum entre chaque couche :
- * 1ere couche sera diluée à 5% d'eau
 - * Les deux autres couches seront pures et non diluées

Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions,

PRIX N° 2.04: PEINTURE EXTÉRIEUR GRIFFÉE SUR MURS ET PLAFONDS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Les façades extérieures désignent par le maître d'ouvrage recevront un traitement en résine exécution comme suit:

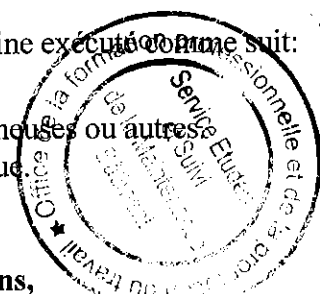
- Egrenage, ponçage et rebouchage des fissures, trous etc.
 - Brossage énergique à la brosse afin d'enlever toutes les parties non adhérentes, sablonnées ou autres.
 - Application d'une sous couche super Astral ou équivalent à base résine glycérophthalique.
 - Application d'une deuxième couche de résine super Astral ou équivalent.
- Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions,

PRIX N° 2.05: PEINTURE EXTÉRIEUR VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Peinture sur murs et plafonds type VINYLIQUE de ASTRAL ou équivalent, comprenant :

- Grattage intégrale de la peinture existante au moyen d'une meule électrique sans dégradation du support, tout dommage serait réfectionné à la charge de l'entreprise.
- Egrenage et brossage énergique des surfaces à peindre afin d'enlever toutes les parties non adhérentes.
- 1 couche d'impression type PRIMOREX ou équivalent dilué à 5% d'eau passé à la brosse.
- Rebouchage éventuel à l'enduit spécial façade.



- 3 couches de peinture **VINYLIQUE** croisées, passées au rouleau en respectant un temps de séchage de 12 heures minimum entre chaque couche ;
- 1^{ère} couche diluée à 5 % au maximum ;
- 2 couches non diluées

Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions.

PRIX N°2.06 : PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS

Sur les faces extérieures et intérieures.

Teinte à soumettre, pour approbation du Maître d'ouvrage.

Exécution comme suit :

- Brossage énergique à la brosse métallique et ponçage. Le métal devant être parfaitement décalaminé, débrouillé et dégraissé,
- Une couche de « WASH PRIMER » ou similaire
- Deux couches de peinture au minimum de plomb à liant glycérophtalique prêt à l'emploi, appliquées à 24 heures d'intervalles,
- Après 24 heures, une couche de « sous couche glycérophtalique »
- Après 24 heures, application de deux couches d'email glycérophtalique d'EMAIL CELLUC ou similaire, y compris isolations des pièces métalliques comme (têtes, clous, serrures, plaques de propreté), travaux préparatoires, brûlage des nœuds, masticage, grattage, rebouchage, fourniture, transports, mise en Œuvre, nettoyage et toutes sujétions.

Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions.

PRIX N°2.07 : RÉFECTION DES ENDUITS DE TERRE

Avant d'appliquer les enduits, les façades doivent être décapées de l'ancien et nettoyées. Tous les supports destinés à recevoir de l'enduit de terre plus paille, il sera procédé à l'exécution d'une couche d'enduit de dressage de terre de 3 à 4 cm sur fond de pisé ou adobe. Éventuellement, une couche de finition et de lissage. L'enduit peut être stabilisé par du sable, de la terre, de la paille et de la chaux. Avant toute mise en place, l'entrepreneur doit soumettre un échantillon pour approbation.

Cet enduit de terre y compris paille, chaux et ciment, sera exécuté suivant les règles de l'Art et Traditions anciennes d'application du matériau, sur toutes profondeurs et à toutes hauteurs, y compris fourniture, façon, main d'œuvre, échafaudages mobiles métalliques à toutes hauteurs, réfection et reprise des motifs décoratifs et toutes sujétions.

Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions.

PRIX N°2.08 : VERNIS SUR MENUISERIE BOIS Y/C GRATTAGE ET BRULAGE DE L'EXISTANT

Comprend :

- Fourniture et pose de vernis sur menuiserie bois de marque 1^{er} choix à soumettre à l'approbation de maître d'ouvrage y compris grattage et brûlage de l'existant, isolation des nœuds, ponçage et époussetage.
- Application de 2 couches de vernis 1^{er} choix y compris ponçage.
- Application de la 3^{ème} couche de finition et toutes sujétions.

Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions.

PRIX N°2.09 : PEINTURE DÉCORATIF SUR MURS INTÉRIEURS Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Peinture décoratif sur murs type NOURASTRAL de ASTRAL ou équivalent, comprenant :

- Grattage intégrale de la peinture existante au moyen d'une meule électrique sans dégradation du support, tout dommage serait réfectionné à la charge de l'entreprise.
- Égrenage et brossage énergétique des surfaces à peindre afin d'enlever toutes les parties non adhérentes.
- 1 couche d'impression type PRIMOREX ou équivalent dilué à 5% d'eau passée à la brosse.
- Reprise des irrégularités des surfaces par rebouchage à l'enduit STOP ASTRAL ou équivalent.
- Fourniture et application de deux couches d'enduits STOP ASTRAL ou équivalent.
- Fourniture et application de deux couches de VINYL ASTRAL ou équivalent, dilué à 10% d'eau.
- Fourniture et application de deux couches croisés et éventuellement une troisième couche, en respectant un temps de séchage de 12 heures minimum entre chaque couche, avec le rouleau poils courts et lisser immédiatement après la surface à l'aide d'une taloche inox et plastique avec des mouvements circulaires.

Teintes aux choix de la maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris fourniture, échafaudages et toutes sujétions.

PRIX N°2.10 : ENDUIT DE PLÂTRE Y/C GRATTAGE DE L'EXISTANT

Sur les supports présentant des inégalités localisées ou généralisées, nécessitant une couche générale en dégrossi, cette dernière aura une épaisseur minimale de 8 mm et sera armé au moyen d'un métal déployé galvanisé soigneusement enrobé dans la couche d'enduit au mortier.

Enduit à 2 couches de plâtre, la première étant appliquée au plâtre gros de construction sur le support, puis serrée et dressée grossièrement à la taloche, mais non lissée ; la seconde au plâtre fin de construction est ensuite appliquée et lissée après que la première couche ait atteint une dureté suffisante.

L'enduit au plâtre s'effectuera avec nus et repères. L'épaisseur théorique de l'enduit sera de 12 mm au minimum. Toutes les parties métalliques en contact avec le plâtre doivent être protégées contre la corrosion. Les cueillies seront à angle droit. Les angles saillants seront protégés par une baguette métallique protégée contre l'oxydation, de 2,0 m de hauteur, et noyée dans l'épaisseur de l'enduit. La planitude générale des enduits au plâtre sera telle qu'une règle de 2 m promenée en tout sens ne doit pas faire apparaître entre les points les plus saillants et les points les plus rentrants, un écart supérieur à 8 mm. Une tolérance de verticalité de 5 mm au plus est admise sur la hauteur.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris grattage de l'existant, échafaudages et toutes sujétions.

PRIX N°2.11 : PEINTURE POUR REVÊTEMENT DE FAÇADE ÉCOLOGIQUE

Payé au mètre carré de surface vue en plan, tous vides et ouvrage divers déduits, sans plus value.

Le système de peinture pour revêtement de façade écologique sans COV, appliques-en :

Couche d'accroche, élastomère et émissivité thermique

Couche de finition, réflectivité maximale et protection durable contre l'encrassement

Application rouleau ou pistolet

Aspect : Mat

Couleur : au choix de MO.

Extrait sec massique (%) : 74 ± 2

Densité à 20°C : $1,50 \pm 0,05$

COV (g/L) : 0

Réflectance solaire ASTM E903-12

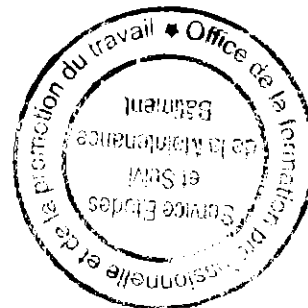
Emissivité thermique ASTM C1371

Indice de Réflectance Solaire SRI ASTM E1980-11

Perméabilité à l'eau liquide NF EN 1062-3

Propriétés mécaniques en traction ISO 527-3

Respecter un temps de séchage de 24h entre chaque couche



TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OFPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELLAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE-KENITRA.

Eligible aux CEE

Support lisse : bac acier laqué, polycarbonate, polyester fibré, acier et aluminium

Air : Température entre 10 et 35°C, entre 15 et 35°C, humidité relative < 80%.

Ne pas appliquer si risque d'averse dans les 24h.

Support : Entre 10 et 35°C, support parfaitement propre et sec.

Nettoyer le support à l'eau haute pression, avec l'aide d'un détergent si la surface est particulièrement lisse ou grasse.

Laisser sécher plusieurs heures jusqu'à séchage complet, particulièrement dans le cas de supports poreux.

Ne pas appliquer par pulvérisation si la vitesse du vent est supérieure à 50 km/h

Malaxer le produit pendant quelques minutes avant utilisation.

Ne pas diluer ou mélanger à une autre résine.

Ne pas laisser les seaux ouverts ou en plein soleil au cours de l'application.

Le réchauffement climatique que nous vivons se traduit, entre autres, par une augmentation des températures et des vagues de chaleur.

Dans la majorité des villes, l'augmentation des pics de chaleur liée au changement climatique est également exacerbée par l'effet d'îlot de chaleur urbain : l'enveloppe des bâtiments absorbe les flux solaires, stocke l'énergie pour la restituer à l'intérieur, mais également à l'extérieur.

La concentration de bâtiments crée une différence significative entre les villes et les campagnes.

Général : Protection de l'applicateur avec des EPI (lunettes, gants, masque FFP).

Ouvrage payé au mètre carré, y compris grattage de l'existant, échafaudages et toutes sujétions.



[Handwritten signatures and marks]

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT DES TOITURES TERRASSES DES ETABLISSEMENTS DE L'OPPT :

- LOT N°1 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE DRAA TAFILLELAT.
- LOT N°2 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE MARRAKECH-SAFI.
- LOT N°3 : ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION REGIONALE RABAT-SALE- KENITRA.

Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPT :
Lot N°1 : Etablissements relevant de la Direction Régionale Draa Tafilalet

BORDEREAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Quantité	Prix Unitaire (HT)	Total en Dhs (HT)
1	<u>ETANCHEITE:</u>				
1.01	Dépose du complexe d'étanchéité existant (complexe d'étanchéité + protection d'étanchéité) y compris correction de pente et évacuation aux décharges publiques	M2	8.200,00		
1.02	Refection des acrotères existant	ML	121,00		
1.03	Remise en état du couronnement d'accroterre existant	ML	941,00		
1.04	Décapage et réalisation d'une nouvelle forme de pente y compris reliefs	M2	2.500,00		
1.05	Chappe de lissage	M2	8.200,00		
1.06	Etanchéité monocouche ép 4 mm	M2	8.200,00		
1.07	Etanchéité des reliefs	ML	2.442,00		
1.08	Protection lourde d'étanchéité	M2	8.200,00		
1.09	Protection par solins grillagés des relevés d'étanchéité	ML	2.442,00		
1.10	Fourniture et pose de gargouille en plomb de tout diamètre y/c crapaudine	U	128,00		
1.11	Descentes d'eau pluviale en PVC de diamètre suivant l'existant	ML	356,00		
1.12	Traitement des joints de dilatation	ML	220,00		
1.13	Curage du réseaux d'assainissement existant y/c création des regards	Ens	1,00		
1.14	Etanchéité autoprotégée y compris relevés	M2	500,00		
1.15	Acrotère en béton armé y/c armature	M3	5,00		
<u>TOTAL ETANCHEITE</u>					
2	<u>PEINTURE:</u>				
2.01	Réfection des enduits extérieurs sur mur y/c traitement des fissures	M2	1.100,00		
2.02	Réfection des enduits intérieur sur mur et plafond y/c traitement des fissures	M2	1.200,00		
2.03	Peinture vinylique ou glycérophthalique sur murs et plafond intérieurs y/c grattage de l'existant	M2	41.115,00		
2.04	Peinture extérieur griffée sur murs et plafonds y/c grattage de l'existant	M2	8.841,00		
2.05	Peinture vinylique sur murs extérieurs y/c grattage de l'existant	M2	32.385,00		
2.06	Peinture glycérophthalique sur menuiserie métallique et bois	M2	4.463,00		
2.07	Réfection des enduits de terre	M2	910,00		
2.11	Peinture pour revêtement de façade écologique	M2	573,00		
<u>TOTAL PEINTURE</u>					
TOTAL HT					
TOTAL T.V.A 20 %					
TOTAL T.T.C					

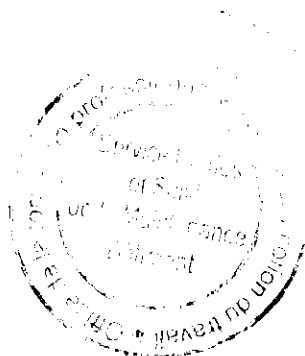


Handwritten signatures and initials.

Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPPT :
Lot N°2 : Etablissements relevant de la Direction Régionale MARRAKECH-SAFI

BORDERAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Quantité	Prix Unitaire (HT)	Total en Dhs (HT)
1	ETANCHEITE:				
1.01	Dépose du complexe d'étanchéité existant (complexe d'étanchéité + protection d'étanchéité) y compris correction de pente et évacuation aux décharges publiques	M2	28.512,00		
1.02	Refection des acrotères existant	ML	215,00		
1.03	Remise en état du couronnement d'acrotère existant	ML	1.947,00		
1.04	Décapage et réalisation d'une nouvelle forme de pente y compris reliefs	M2	5.200,00		
1.05	Chappe de lissage	M2	28.512,00		
1.06	Etanchéité monocouche ép 4 mm	M2	28.512,00		
1.07	Etanchéité des reliefs	ML	8.553,00		
1.08	Protection lourde d'étanchéité	M2	28.512,00		
1.09	Protection par solins grillagés des relevés d'étanchéité	ML	8.553,00		
1.10	Fourniture et pose de gargouille en plomb de tout diamètre y/c crapaudine	U	235,00		
1.11	Descentes d'eau pluviale en PVC de diamètre suivant l'existant	ML	1.772,00		
1.12	Traitement des joints de dilatation	ML	1.387,00		
1.13	Curage du réseaux d'assainissement existant y/c création des regards	Ens	1,00		
1.14	Etanchéité autoprotégée y compris relevés	M2	2.500,00		
1.15	Acrotère en béton armé y/c armature	M3	5,00		
TOTAL ETANCHEITE					
2	PEINTURE:				
2.01	Réfection des enduits extérieurs sur mur y/c traitement des fissures	M2	4.150,00		
2.02	Réfection des enduits intérieur sur mur et plafond y/c traitement des fissures	M2	1.045,00		
2.03	Peinture vinylique ou glycérophthalique sur murs et plafond intérieurs y/c grattage de l'existant	M2	76.034,00		
2.04	Peinture extérieur griffée sur murs et plafonds y/c grattage de l'existant	M2	2.860,00		
2.05	Peinture vinylique sur murs extérieurs y/c grattage de l'existant	M2	38.814,00		
2.06	Peinture glycérophthalique sur menuiserie métallique et bois	M2	5.173,00		
2.08	Vernis sur menuiserie bois y/c grattage et brulage de l'existant	M2	315,00		
2.09	Peinture Décoratif sur murs intérieurs y/c grattage de l'existant	M2	3.300,00		
2.10	Enduit de plâtre y/c grattage de l'existant	M2	4.300,00		
2.11	peinture pour revêtement de façade écologique	M2	1.105,00		
TOTAL PEINTURE					
TOTAL HT					
TOTAL T.V.A 20 %					
TOTAL T.T.C					



Travaux de peinture et de remise en état des toitures terrasses des établissements de l'OFPPT :
Lot N°3 : Etablissements relevant de la Direction Régionale RABAT-SALE- KENITRA

BORDEREAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des Ouvrages	U	Quantité	Prix Unitaire (HT)	Total en Dhs (HT)
1	<u>ETANCHEITE:</u>				
1.01	Dépose du complexe d'étanchéité existant (complexe d'étanchéité + protection d'étanchéité) y compris correction de pente et évacuation aux décharges publiques	M2	18.160,00		
1.02	Refection des acrotères existant	ML	1.012,00		
1.03	Remise en état du couronnement d'acrotère existant	ML	2.382,00		
1.04	Décapage et réalisation d'une nouvelle forme de pente y compris reliefs	M2	3.300,00		
1.05	Chappe de lissage	M2	18.160,00		
1.06	Etanchéité monocouche ép 4 mm	M2	18.160,00		
1.07	Etanchéité des reliefs	ML	8.781,00		
1.08	Protection lourde d'étanchéité	M2	18.160,00		
1.09	Protection par solins grillagés des relevés d'étanchéité	ML	8.781,00		
1.10	Fourniture et pose de gargouille en plomb de tout diamètre y/c crapaudine	U	129,00		
1.11	Descentes d'eau pluviale en PVC de diamètre suivant l'existant	ML	560,00		
1.12	Traitement des joints de dilatation	ML	396,00		
1.13	Curage du réseaux d'assainissement existant y/c regards	Ens	1,00		
1.14	Etanchéité autoprotégée y compris relevés	M2	3.500,00		
1.15	Acrotère en béton armé y/c armature	M3	5,00		
<u>TOTAL ETANCHEITE</u>					
2	<u>PEINTURE:</u>				
2.01	Réfection des enduits extérieurs sur mur y/c traitement des fissures	M2	7.524,00		
2.02	Réfection des enduits intérieur sur mur et plafond y/c traitement des fissures	M2	2.932,00		
2.03	Peinture vinylique ou glycérophthalique sur murs et plafond intérieurs y/c grattage de l'existant	M2	165.515,00		
2.04	Peinture extérieur griffée sur murs et plafonds y/c grattage de l'existant	M2	29.700,00		
2.05	Peinture vinylique sur murs extérieurs y/c grattage de l'existant	M2	61.500,00		
2.06	Peinture glycérophthalique sur menuiserie métallique et bois	M2	15.785,00		
2.08	Vernis sur menuiserie bois y/c grattage et brulage de l'existant	M2	275,00		
2.09	Peinture Décoratif sur murs intérieurs y/c grattage de l'existant	M2	2.420,00		
2.11	Peinture pour revêtement de façade écologique	M2	738,00		
<u>TOTAL PEINTURE</u>					
TOTAL HT					
TOTAL T.V.A 20 %					
TOTAL T.T.C					